

N° 571. — *EDIT portant règlement général pour les eaux et forêts (1).*

Saint-Germain-en-Laye, août 1669.

LOUIS, etc. Quoique le désordre qui s'étoit glissé dans les eaux et forêts de notre royaume fût si universel et si invétéré, que le remède en paroissoit presque impossible; néanmoins le ciel a tellement favorisé l'application de huit années que nous avons données au rétablissement de cette noble et précieuse partie de notre domaine, que nous la voyons aujourd'hui en état de reflourir plus que jamais, et de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il en peut espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix, et l'accroissement du commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais comme il ne suffit pas d'avoir rétabli l'ordre et la discipline, si par de bons et sages réglemens on ne l'assure pour en faire passer le fruit à la postérité; nous avons estimé qu'il étoit de notre justice, pour consommer un ouvrage si utile et si nécessaire, de nous faire rapporter toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernent la matière, afin que les ayant conférées avec les avis qui nous ont été envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des eaux et forêts, nous puissions sur le tout former un corps de lois claires, précises et certaines, qui dissipent toute l'obscurité des précédentes, et ne laissent plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourront tomber en faute. A ces causes, après avoir ouï le rapport des personnes intelligentes et versées dans la matière, etc., nous plaît ce qui en suit :

(1) Cette ordonnance, méditée et préparée pendant huit années par Colbert et par les hommes les plus habiles que l'on ait pu réunir dans toutes les parties du royaume (1), a été, dans un grand nombre de ses parties, en vigueur jusqu'à la promulgation du nouveau Code forestier. Elle a donné lieu à plusieurs commentaires dont les principaux sont :

Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la justice (de 1667, 1669, 1670 et 1675), par Philippe Bornier; plusieurs éditions dont la dernière, 2 vol. in-4°, de 1760.

Nouveau commentaire sur les ordonnances d'août 1669 et mars 1673; par Jousse, Paris, 1761, 1 vol. in-12.

Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669. Paris, 1772, 1 vol. in-12.

(1) Rapport de M. de la Chapelle, les pairs sur le Code forestier.

TITRE I^{er}. *De la juridiction des eaux et forêts.*

ARTICLE 1^{er}. Les juges établis pour le fait de nos eaux et forêts connoîtront, tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matière des eaux et forêts, entre quelques personnes, et pour quelque cause qu'ils aient été intentés.

2. Déclarons faire partie de la matière qui leur est attribuée, toutes questions qui seront mues pour raison de nos forêts, bois, buissons et garennes, assiettes, ventes, coupes, délivrances et récollemens, mesures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois, et de ceux tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et par indivis, usages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panage, païsson, glandée, assiette, motion et changement de bornes et limites dans nos bois.

3. Seront aussi de leur compétence, toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables et flottables, tant pour raison de la navigation et flottage que des droits de pêche, passage, pontonnage et autres, soit en espèce ou en deniers; conduite, rupture, et loyers des flettes, bacs et bateaux, épaves sur l'eau, constructions et démolitions d'écluses, gords, pêcheries et moulins assis sur les rivières, visitation de poissons, tant es bateaux que boutiques et réservoirs, et de filets, engins et instrumens servant à la pêche, et généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charoi et flottage des bois de nos forêts: le tout néanmoins sans préjudice de la juridiction des prévôts des marchands es villes où ils sont en possession de connoître de tout ou de partie de ces matières, et de celle des officiers des turcies et levées, et autres qui pourroient avoir titres et possession pour en connoître.

4. Voulons pareillement qu'ils connoissent de tous différends sur le fait des fles, flots, javeaux, atterrissemens, accroissemens, alluvions, viyers, palus, batardeaux, chantiers, auzelées et curément de nos rivières, boires et fosses qui sont sur leurs rives.

5. Connoîtront en outre, de toutes actions qui procèdent des contrats, marchés, promesses, baux et associations, tant entre marchands qu'autres, pour fait de marchandise de bois de chauffage ou merrein, cendres et charbons, pourvu toutefois que les contrats, marchés, promesses, baux et associations aient été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières et étangs, et non autrement.

6. S'il y a différend sur la taxe, ou sur le paiement des journées et salaires de manouvriers, bûcherons et autres artisans travaillans dans nos bois et forêts; pêcheurs, aides à bateaux, ou passagers de bacs établis sur nos rivières, voulons qu'ils soient poursuivis et jugés aux sièges des eaux et forêts.

7. Les mêmes sièges connoîtront de toutes causes, instances et procès mus sur le fait de la chasse et de la pêche, prises de bêtes dans les forêts, et larcins de poissons sur l'eau; même informeront des querelles, excès, assassinats et meurtres commis à l'occasion de ces choses, et en instruiront et jugeront les procès, soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pêcheurs ou autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant en tant que besoin seroit, toute cour, juridiction et connoissance, et l'interdisant expressément à tous autres juges, à peine de nullité, et d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder, sans préjudice toutefois à la juridiction des capitaines des chasses, que nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chasse.

8. A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas et matières ci-dessus, comme vols, meurtres, rapt, brigandages et excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoître, quoique commis dans les forêts ou sur les eaux; sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit; auquel cas ils en informeront, et décréteront seulement, et renvoyeront incessamment le prisonnier avec les charges en toute sûreté aux juges, à qui la connoissance en appartient par les ordonnances.

9. La compétence des juges ne se réglera point en fait d'eaux et forêts par le domicile du défendeur, ni par aucun privilège de causes commises, ou autre quelqu'il puisse être; mais par le lieu, s'il s'agit de délits, abus et malversations, ou par la situation de la forêt et des eaux, s'il est question d'usages et de propriété, ou de l'exécution des contrats pour marchandises qui en proviennent.

10. N'entendons que dans les différends de partie à partie nos officiers des eaux et forêts connoissent de la propriété des eaux et bois appartenans au communautés ou particuliers, sinon lorsqu'elle sera nécessairement connexe à un fait de réformation et visitation, ou incidente et proposée pour défense contre la poursuite; mais lorsqu'il s'agira du pétitoire, ou possessoire, ventes, échanges, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, et

d'autres actions qui seront directement et principalement intentées pour raison de la propriété, hors le fait de réformation et visitation, la connoissance en appartiendra aux baillifs, sénéchaux et autres juges ordinaires.

11. Nos officiers exerceront sur les eaux et forêts des prélats et autres ecclésiastiques, princes, chapitres, collèges, communautés régulières, séculières ou laïques, et de tous particuliers de quelque qualité qu'ils soient, la même juridiction qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus et malversations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, et qu'ils aient prévenu les officiers des seigneurs.

12. Dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des eaux et forêts, nos officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis; mais s'il n'y a qu'un juge ordinaire, ils auront la prévention et la concurrence, encore même qu'ils n'aient point été requis.

13. Si néanmoins les abus et délits avaient été commis par les bénéficiers sur les eaux et forêts dépendantes de leur bénéfice, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent; en ce cas nos officiers pourront en connoître sans qu'ils soient requis, et nonobstant qu'ils n'aient point prévenu, soit qu'il y eût un juge particulier pour le fait des eaux et forêts, ou qu'il n'y eût que la justice ordinaire.

14. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, sénéchaux, présidiaux, et autres juges ordinaires, consuls, gens tenant nos requêtes de l'hôtel et du palais, et à notre grand conseil, même à nos cours de parlement en première instance, de prendre connoissance des cas ci-dessus, ni d'aucun fait d'eaux, rivières, buissons, garennes, forêts, circonstances et dépendances; et à toutes communautés, particuliers, marchands ou autres, de quelque état et condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre et procéder pour raison de ces choses, pardevant eux; à peine de nullité de ce qui sera fait, et d'amende arbitraire contre les parties.

15. Défendons aus-i très expressément à nos cours de parlement et chambres des comptes de vérifier aucunes lettres-patentes sur le fait de nos eaux et forêts, et des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit et par indivis, ou de ceux des prélats, ecclésiastiques, communautés et gens de main morte, qu'ils n'en aient auparavant ordonné

la communication au grand-maitre du département, et vu ses avis, si ce n'étoit que les lettres eussent été expédiées sur leurs procès-verbaux, et avis attachés sous le contre-scel.

16. Nul ne sera reçu à l'avenir dans aucun office de judicature des eaux et forêts, qu'il n'ait subi l'interrogatoire. et répondu avec suffisance et capacité aux questions qui lui seront proposées sur le contenu en la présente ordonnance par les principaux officiers des sièges où la réception sera poursuivie. Et à l'égard des greffiers, huissiers, sergens et autres officiers inférieurs, ils seront seulement interrogés sur les articles qui concernent leurs fonctions: le tout à peine de nullité de la réception.

TITRE II. *Des Officiers des maîtrises.*

Art. 1. Les maitres particuliers, lieutenans, nos procureurs, gardes-marteaux, et greffiers des maîtrises, auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis: seront pourvus par nous, et reçus en la table de marbre du département, information préalablement faite par le grand maitre, son lieutenant, ou autre officier du siège par lui commis, de leurs vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et capacité au fait des eaux et forêts, à l'exception des greffiers, qui seront reçus à la maîtrise.

2. Tiendront audience un jour de chacun semaine en l'auditoire des eaux et forêts, et s'assembleront le même jour de relevée, et autres, quand besoin sera, en la chambre du conseil, pour juger les procès par écrit, et faire toutes autres expéditions ordinaires.

3. Voulons qu'en la chambre du conseil il y ait un coffre fermant à trois clefs, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lizière, baliveaux, et autres de réserve; l'une desquelles sera pour le maitre ou le lieutenant en son absence, une autre pour notre procureur, et la troisième pour le garde-marteau, sans que le marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun, et à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition pour laquelle il en aura été tiré, se trouvera faite.

4. Voulons aussi que dedans ou proche la même chambre soient posées des armoires, pour y mettre tous les registres et papiers du greffe, desquels le grand maitre, maitre particulier, notre procureur et autres officiers pourront prendre communication quand bon leur semblera; sans que pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit ils les puissent déplacer,

à peine de trois mille livres d'amende, et d'interdiction de leurs charges.

5. Ne pourront à l'avenir les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, garde-marteaux, arpenteurs, et greffiers, être parens ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni tenir deux charges dans les forêts, non plus qu'aucun office de judicature ou de finance, excepté toutefois le lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre office royal, soit de judicature ou de finance.

6. Ne pourront aussi donner aucune permission, soit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucuns bois, ni de mettre pâturer des bestiaux en nos forêts, à peine de trois cents livres d'amende.

7. Faisons très expresse défenses à tous officiers des forêts de prendre aucuns bois en paiement de leurs vacations et salaires: et aux marchands de leur en donner sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, et de mille livres d'amende contre les officiers, et de trois cents livres contre les marchands.

8. Défendons à tous officiers des maîtrises d'exercer en titre ou par commission aucun office, et de recevoir aucune pension, ou tenir aucune ferme des seigneurs, communautés ou particuliers, directement ou indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit; mais opteront dans six mois; sinon, ce temps passé, déclarons leurs charges vacantes et impétrables: et si aucuns s'en trouvent pourvus, ils seront tenus de les résigner, et en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des présentes, autrement, et ce temps passé, les déclarons vacantes et impétrables.

9. Les officiers des maîtrises reçus par commission, jouiront pendant le temps qu'elle subsistera des mêmes honneurs, privilèges et exemptions qui sont attribués aux officiers pourvus en titre.

10. Les procès instruits en vertu de commissions, ne tomberont en distribution, mais seront rapportés par les commissaires qui les auront instruits.

11. Tout officier interdit par autorité de justice des fonctions de sa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou opposition, à peine de nullité et de faux.

12. Défendons à tous ecclésiastiques et officiers de nos parlemens, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides, et autres nos cours, de tenir ou exercer, soit en titre ou par com-

mission, aucune charge dans la juridiction de nos eaux et forêts; à peine de nullité des provisions, et de trois mille livres d'amende.

15. Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, garde marceaux, greffiers, arpenteurs et sergens à garde, seront exempts de logemens de gens de guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistance, tutelle et curatelle, collecte de nos deniers, et autres charges publiques; et auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles au présidial du ressort; même les villes taillables seront taxés d'office par les commissaires départis, s'ils n'ont point privilège d'ailleurs; le tout aussi longtemps qu'ils exerceront leurs charges ou commissions.

TITRE III. *Des Grands-Maîtres.*

Art. 1. Connoîtront en première instance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui seront intentées parlevant eux, en procédant aux visites, ventes et réformations des eaux et forêts, entre telles personnes, et en quelque cas et matière que ce soit.

2. Leur appartiendra par privilège et prérogative spéciale sur tous autres officiers des eaux et forêts, l'exécution de toutes nos lettres-patentes, ordres et mandemens sur le fait des eaux et forêts, soit pour vente de nos bois, ou de ceux des ecclésiastiques et communautés, et pour quelque autre cause que ce puisse être.

3. Auront voix délibérative dans les chambres du conseil, et aux audiences des juges en dernier ressort, et leur séance à main gauche après le doyen de la chambre.

4. Pourront, en procédant à leurs visites, faire toutes sortes de réformations, et juger de tous délits, abus et malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, soit par les officiers, ou par les particuliers, et faire le procès aux coupables.

5. Procéderont contre les officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, saisies et arrêts de leurs personnes, et de leurs gages; instruiront, ou subdélègueront pour l'instruction, et feront leur procès, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusqu'à sentence définitive inclusivement, si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en est appellé; sinon le porteront ou l'enverront en état au greffe de la table de marbre: même feront conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons pour y être jugé par eux, ou leurs lieutenans, suivant la rigueur des ordonnances; et cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, et commettront en leur

place personnes capables, jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné.

6. A l'égard des bucherons, chartiers, pâtres, garde-bêtes, et autres ouvriers employés en l'exploitation et voitures des bois, les grands-maitres auront plein pouvoir de leur faire et parfaire le procès en dernier ressort, pour raison des abus et malversations commises au fait et à l'occasion des eaux et forêts, lesquels ils jugeront au présidial du lieu du délit, au nombre de sept juges au moins; sans qu'à l'égard de toutes autres personnes ils puissent les juger en matière criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel: pourront néanmoins seuls et sans appel destituer les sergens commis et préposés à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivières et ruisseaux, tant de nos domaines, que de ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger.

7. Pourvoient par provision aux places de ceux qu'ils auront destitués, tant es eaux, bois et garennes de nos domaines, grurie, grairie, tiers et danger, qu'en ceux des communautés séculières, et obligeront les ecclésiastiques d'y commettre chacun à son égard; sinon en cas de refus ou négligence, y pourvoient d'office, et donneront pour le paiement des gages toutes contraintes et ordonnances nécessaires.

8. Lorsqu'ils porteront leurs procès aux sièges présidiaux pour les juger, ils auront la première séance avec voix délibérative, et opineront les derniers, soit qu'ils soient gradués ou non, même indiqueront les jours et heures de l'assemblée: mais le président, lieutenant général, ou autre officier qui présidera, proposera et demandera les avis, recueillera les voix, et en tout dirigera l'action ainsi qu'il est accoutumé dans les procès où le grand-maitre n'est point présent.

9. Les grands-maitres feront par chacun an une visite générale en toutes les maîtrises et gruries de leur département, de garde en garde, et de triage en triage; s'informeront de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers et préposés au soin des eaux et chemins, rivières, canaux, fossés publics, watregauds; verront les registres de nos procureurs, garde-marteaux, arpenteurs et sergens à garde, même ceux des greffiers, et les procès-verbaux, rapports, informations, et autres actes concernant les visites, abus, entreprises, usurpations, malversations et contraventions, tant au fait des eaux et forêts, que des chasses et pêches, pour connoître si les gardes auront fait leur rapport, le procureur du roi ses di-

ligences, et les officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut : et à cet effet seront tenus les sergens, garde-marteaux et maîtres particuliers de représenter sur le lieu du délit leurs registres, pour justifier des diligences ; à faute de quoi seront condamnés en leurs noms, comme si eux-mêmes avaient commis le délit.

10. Le grand-maitre faisant la visite des ventes à adjuger, désignera aux officiers et à l'arpenteur les lieux et cantons des triages, pour y faire les assiettes de l'année suivante, dont il dressera son procès-verbal, et en laissera une expédition au greffe pour les officiers de la maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre les contrevenans.

11. Sera tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de juin, aux officiers des maîtrises son ordonnance et mandement pour faire les assiettes des ventes, contenant la désignation des triages et cantons exprimés en son procès-verbal ci-dessus ; comme aussi d'envoyer avant le mois de septembre d'autres mandemens pour désigner le jour des ventes et adjudications.

12. Fera marquer de son marteau les pieds corniers des ventes et arbres de réserve, en toutes occasions où il conviendra le faire.

13. Fera les ventes et adjudications de nos bois, tant futaie que taillis, avant le premier janvier de chacune année, pour le nombre, quantité et qualité portée par les réglemens arrêtés en notre conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication es mains du receveur particulier ou général des bois, s'il y en a d'établi, sinon au receveur général du domaine, dans les temps qui seront réglés par les grands-maitres ; sans néanmoins que le dernier terme puisse être reculé plus tard que le jour de saint Jean de l'année d'après l'usage : en outre de payer es mains du receveur un sol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour être la somme à laquelle il reviendra, employée au paiement des journées, taxations et droits des officiers, suivant la taxe qui leur en sera faite par le grand-maitre, sur leurs simples quittances ; et si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris sur le fonds des ventes.

14. Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, et les charger d'aucun usage, chauffage, droits ou servitudes, ni même accorder ou faire délivrance de bois en espèce, ou ordonner le paiement de deniers en conséquence

d'aucuns dons , à peine de privation de leurs charges et de dix mille livres d'amende.

15. Feront les récolemens par réformation le plus souvent qu'il se pourra , pour connoître si les officiers des maîtrises ont remis, dissimulé , ou trop légèrement condamné les marchands pour abus et malversations par eux commises ; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les marchands auroient légitimement encourues.

16. Si les grands-maitres en faisant leurs visites et réformation dans nos bois et forêts , reconnoissent des places vaines et vagues, et des bois abroutis et rabougris , ils pourront les faire semer et repeupler pour les mettre en valeur ; même faire faire des fossés pour la conservation du jeune recru où besoin sera , le tout à nos frais et dépens , par adjudication au rabais et moins disant : et à l'égard des recepages , ils en dresseront leurs procès-verbaux , qu'ils enverront au conseil pour y être pourvu.

17. Enverront chacune année en notre conseil ès mains du contrôleur général de nos finances , trois états des ventes par eux faites : le premier contiendra la quantité de bois vendus en chacune maîtrise , forêts , triages et garde , le prix de la vente , et les charges tant en deniers qu'en bois : le deuxième contiendra les sommes qu'ils auront taxées aux officiers des maîtrises particulières pour leurs droits , taxations , journées et chauffages , à prendre sur le sol pour livre des ventes : et le troisième , les sommes qu'ils auront taxées pour faire semer ou replanter les places vides , et recevoir les bois abroutis et rabougris , pour les remettre en valeur , pour façon de fossés , et autres dépenses et frais extraordinaires faits pour l'aménagement de nos forêts , dont le fonds sera pris sur les amendes et deniers qui se reçoivent par le sergent collecteur.

18. Leur défendons de permettre ni souffrir aucuns fours , fourneaux , façon de cendres , défrichemens , arrachis et enlèvement de plants , glands et seine de nos forêts , contre la disposition de ces présentes ; à peine d'amende arbitraire , et de tous nos dommages et intérêts.

19. Feront dans les bois où nous avons droit de grurie , grairie , tiers et danger , et dans ceux tenus en apanage , par engagement , usufruit , et par indivis , les mêmes visites que dans nos forêts ; et y procéderont aux ventes et récolemens avec les mêmes formalités que dans nos autres bois et forêts ; sans souf-

frir qu'il soit fait aucun avantage, ou donné aucune préférence aux tresfonciers et possesseurs.

20. Tiendront bon et fidèle registre des procès-verbaux des ventes et adjudications qui seront par eux faites, des visites, provisions, commissions, institutions et destitutions d'officiers, instructions et jugemens de procès, ordonnances et actes qu'ils feront en leur charge pendant le cours de chacune visite et réformation; dont ils mettront le double à leur retour au greffe de la table de marbre, pour y avoir recours.

21. Pourront, quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les bois et forêts dépendans des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits et dégâts dans les futaies, et dans les coupes des taillis; si les réserves ont été faites, et l'usance à l'âge, conformément à nos ordonnances et réglemens, pour y être par eux pourvu selon l'exigence des cas.

22. Régleront les partages des eaux, bois, prés et pâtis communs, tant pour le triage prétendu par les seigneurs, que pour l'usage et la division entre eux et les habitans: et quand besoin sera, feront les ventes, adjudications ou délivrance des bois à couper, en interposant notre autorité par leur ministère, pour empêcher et réprimer la vexation.

25. Visiteront nos rivières navigables et flottables, ensemble les routes, pêcheries et moulins étant sur nos eaux, pour connoître s'il y a des entreprises ou usurpations qui puissent empêcher la navigation et le flottage; et y être par eux pourvu incessamment, en faisant rendre le cours des rivières libre et sans aucun empêchement.

24. Se feront fournir des états par les collecteurs des amendes de chacune maîtrise, des deniers des amendes, confiscations, arbres de délit, restitutions, dommages et intérêts adjugés dans nos bois et forêts, et ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger, concession, engagement, usufruit et par indivis, dont ils feront l'examen sur les rôles qui seront représentés, signés du greffier, et des diligences qui auront été faites pour le recouvrement des sommes y contenues: et sera par eux pourvu à ce qui sera nécessaire en conséquence, et pour le bien de nos affaires.

25. Les grands-maitres taxeront sur les deniers de cette nature les vacations et journées extraordinaires des officiers des maîtrises, et autres personnes qu'ils emploieront tant aux réformations que pour notre service dans nos eaux et forêts, selon

leur travail : et si par les états qui seront par eux dressés pour le paiement des taxations et droits des officiers, à prendre sur le sol pour livre des ventes ordinaires de nos bois, il se trouve manque de fonds, pourront ordonner le paiement de ce qui manquera, sur le fonds des ventes, ainsi qu'ils trouveront à propos; sans qu'aucun autre officier puisse s'ingérer d'ordonner le paiement d'aucune somme sur nos deniers de menus ou autres; à peine de restitution du quadruple, et d'interdiction.

26. Tous les jugemens, ordonnances et actes qui seront rendus par les grands-maitres pendant leurs visites, seront mis aux greffes de leurs maltrises; et tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établissement de la table de marbre, au greffe du siège, pour être délivrés par les greffiers, ainsi que les autres expéditions des sièges, sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre, à peine de faux: et à l'égard des ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, et tous actes et jugemens qui seront par eux rendus en reformation, ils seront délivrés par le greffier qui sera par nous commis en chacun département, gratuitement et sans aucun frais ni droit, à peine de concussion, sauf à leur être par nous pourvu.

27. Les grands-maitres ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, salaires et vacations, sous quelque prétexte que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois, buissons, bois tenus en grurie, gairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et par indivis, même pour ceux des prélats, ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte; à peine d'exaction et restitution du quadruple: et leur sera par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

28. Enjoignons aux prévôts généraux, provinciaux, lieutenans de robe courte, vice-baillis, leurs lieutenans, exempts et archers, et tous autres officiers de justice, de prêter main forte à l'exécution des décrets, ordonnances et jugemens des grands-maitres et officiers des maltrises; sauf à leur être fait fixe par les grands-maitres pour leurs frais et salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations et restitutions, quand il s'agira de nos affaires; ou sur les parties, quand il y en aura.

TITRE IV. *Des Maitres particuliers.*

ART. 1. Les maitres particuliers ou leurs lieutenans, connoi-

tront en première instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie, ou à la requête de notre procureur, tant au civil qu'au criminel, de toute la matière des eaux et forêts, et ses circonstances et dépendances, suivant les restrictions et limitations contenues es articles de la présente ordonnance.

2. Lorsqu'ils ne seront pas gradués, le lieutenant au siège fera l'instruction et le rapport en toutes affaires civiles et criminelles, et les maîtres auront voix délibérative, et la prononciation : mais où ils se trouveront gradués, le lieutenant n'aura simplement que le rapport et son suffrage ; l'instruction, le jugement et la prononciation suivant la pluralité des voix, demeurant au maître tant en l'audience qu'en la chambre du conseil.

3. Tiendront leur audience au moins une fois chaque semaine, au lieu accoutumé ; et les causes remises de l'audience précédente, seront appelées les premières, s'il y en a, ou elles seront jugées sommairement ; autant qu'il se pourra ensemble toutes autres affaires, particulièrement les procès-verbaux des garde-marteaux, gruyers et sergens ; et les amendes taxées sans remise, dont le rôle sera par eux signé, pour être mis de trois mois en trois mois entre les mains du sergent collecteur, qui sera tenu le lendemain du premier jour d'audience de chacun mois, de rapporter ses diligences, et d'en rendre compte au maître particulier, à la poursuite de notre procureur, pour être incessamment pourvu ainsi qu'il appartiendra, à peine d'en demeurer responsables en leurs privés noms.

4. Ne pourront juger, soit en l'audience ou en la chambre du conseil, ni donner aucun élargissement de prisonniers et mainlevées des bestiaux saisis, que sur les conclusions de notre procureur, et de l'avis du lieutenant en la maîtrise, et du garde-marteau, s'ils sont présents à la séance.

5. Coteront et parapheront les registres de nos procureurs, garde-marteaux, gruyers, greffiers, sergens et gardes de nos forêts, bois et buissons, et des bois en grurie, grairie, tiers et danger, possédés et apanage, engagement, et par usufruit, à ce qu'il n'y puisse rien être ajouté ni diminué.

6. Feront de six mois en six mois une visite générale dans toutes nos forêts, bois et buissons, bois sujets à grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, et dans ceux tenus par indivis, apanage, engagement et usufruit, ensemble des rivières navigables et flottables de leurs maîtrises, assistés des garde-marteaux et sergens, sans en exclure les lieutenans et nos procureurs es

maitrises, qui pourront y être présens, si bon leur semble; à peine de cinq cents livres d'amende contre les maitres, et de suspension de leurs charges pour six mois; sauf en cas de récidive à les mulcter plus sévèrement, ainsi que les grands-maitres le jugeront à propos; lesquels régleront les temps de la visite, pour être faite par les lieutenans, faute par les maitres d'y satisfaire.

7. Le procès-verbal de visite sera signé du maitre particulier et de tous les officiers présens, et contiendra les ventes ordinaires et extraordinaires qui auront été faites, de futaie ou de taillis durant le cours de l'année; l'état, âge et qualité du bois de chaque garde et triage; le nombre et essence des arbres chablis; l'état des fossés, chemins royaux, bornes et séparations, pour y apporter incessamment les remèdes que les maitres particuliers jugeront convenables; sans que les visites générales puissent les dispenser d'en faire fréquemment de particulières, dont ils dresseront les procès-verbaux, qu'ils représenteront aux grands-maitres, pour les instruire de la conduite des riverains, gardes et sergens des forêts, marchands ventiers, leurs commis, bucheurons, ouvriers et voituriers, et de toute autre chose concernant la police et conservation de nos bois et forêts.

8. Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans les procès-verbaux de leurs visites, quinze jours après les avoir faits; à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms.

9. Ordonnons aux maitres particuliers d'arrêter et signer en présence de nos procureurs, quinzaine après chacun quartier échu, les rôles des amendes, restitutions et confiscations qui auront été jugées au siège de la maitrise, après avoir été par eux vérifiées sur les procès-verbaux et jugemens rendus au siège, et iceux faire délivrer au sergent collecteur, à la diligence de nos procureurs; à peine de demeurer responsables des sommes contenues dans leurs rôles.

10. Les maitres particuliers feront les récolemens des ventes usées dans nos forêts, bois et buissons, six semaines après le temps de coupe et vidange expiré; et les adjudications des bois taillis qui sont en grurie, grairie, tiers et danger, par indivis, apanage, engagement et usufruit, chablis, arbres de délits, menus marchés, panages et glandées, ainsi et aux termes qu'il est par nous ordonné: et seront tenus avant le premier décembre de chacune année, de dresser un état des surmesures et outrepassés

qu'ils auront trouvées lors du récolement des ventes de nos bois, et des bois taillis en grurie, grairie, tiers et danger, des chablis et arbres du délit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, et des adjudications qui auront été par eux faites des pannes et glandées; lequel état contiendra les sommes par le détail de chacune nature, les noms des adjudicataires et cautions, qui sera signé du lieutenant, notre procureur, du garde-marteau et greffier de la maîtrise, duquel ils délivreront autant au receveur général des Bois, s'il y en a d'établi, ou du domaine, pour en faire le reconvenement; et en enverront autant au grand-maître avant le quinziesme décembre, afin de le comprendre dans l'état général qu'il est tenu de faire du produit de nos forêts, pour être par lui envoyé à notre conseil es mains du contrôleur général de nos finances; le tout à peine contre les maîtres d'interdiction de leurs charges, et d'amende arbitraire.

11. Pourront en outre visiter (assistés comme dessus), toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le grand maître, les bois et forêts appartenant dans l'étendue de leurs maîtrises, aux prélats et autres ecclésiastiques, commandeurs, communautés tant régulières que séculières, maladeries, hôpitaux et gens de main morte, et en dresser leurs procès-verbaux en la même manière, et sur les mêmes peines que nous leur avons ci-dessus prescrites pour les nôtres.

12. Seront tenus d'envoyer au grand-maître autant des procès-verbaux des visites générales signés d'eux et des autres officiers de la maîtrise, un mois après qu'elles auront été faites; à peine de 300 liv. d'amende contre le maître, privation de ses gages, que le receveur des bois ou du domaine ne pourra payer, ni employer en son compte, qu'en rapportant la certification des grands-maîtres que les procès-verbaux leur auront été remis.

TITRE V. *Du Lieutenant.*

Art. 1^{er}. Le lieutenant sera gradué, et fera en l'absence du maître les mêmes fonctions, tant dans nos bois et forêts, bois en grurie, grairie, tiers et danger, et en ceux des apanagistes, engagistes et usufruitiers, pour les visites, assiettes, ventes, adjudications et récolemens, qu'en l'audience et en la chambre du conseil, pour juger les affaires, et partout ailleurs; auquel cas, pour les actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations et émolumens que prendroit le maître s'il étoit présent: et pour

les particuliers, il en sera payé suivant les réglemens et à proportion du travail.

2. Si le maître n'est pas gradué, le lieutenant aura préférentiellement toute l'instruction des affaires qui concerneront les eaux et forêts, et qui seront entre particuliers de partie à partie, ou à la requête de notre procureur.

3. Sera tenu de résider dans la ville où sera le siège de la maîtrise, sans en pouvoir désemparer, particulièrement aux jours et heures d'audience, qu'après avoir averti le maître ou le garde-marteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la justice, en sorte que le siège soit toujours rempli; à peine de privation de ses gages.

4. Si un mois après le temps qui sera prescrit aux maîtres particuliers pour leurs visites générales, ils ne les ont faites, le lieutenant sera tenu de faire une visite générale des eaux et forêts de la maîtrise, assisté des officiers, ainsi qu'il est dit au chapitre du maître particulier, et sous les mêmes peines qui ont été indites contre lui.

TITRE VI. *Du Procureur du Roi.*

ART. 1^{er}. Notre procureur sera gradué, et fera l'exercice de sa charge, tant au siège de la maîtrise que de la grurie.

2. Sera tenu d'avoir trois registres séparés et différens, dont le premier contiendra l'état de toutes les oppositions qu'il aura formées, et de celles qui lui auront été signifiées ou au greffe de la maîtrise, pour quelque cause que ce soit, et des appellations qui auront été interjetées des jugemens, sentences et ordonnances rendues audit siège, les noms des parties, les jours qu'elles auront été signifiées, et par lui envoyées au procureur général, et qu'il en aura été donné avis au grand-maître. Le second sera chargé de toutes les conclusions préparatoires et définitives qu'il aura données; et le troisième, de toutes les affaires concernant les bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, et des apavagistes, engagistes et usufruitiers, et de ceux des ecclésiastiques et communautés qui se trouveront dans le détroit de la maîtrise.

3. Aucun exploit ou procès-verbal ne sera rapporté, ni aucune main-lévéé, renvoi ou absolution donnée, que sur ses conclusions verbales ou par écrit, selon la diversité ou disposition des matières; à peine contre le maître et autres officiers contrevenans

de 500 liv. d'amende et d'interdiction, même de privation en récidive.

4. Sera tenu de donner, sans aucun délai ni retardement, ses conclusions préparatoires et définitives sur les procès-verbaux de visites des officiers, rapports des garde-marceaux, sergens à garde, et généralement sur tous les actes qui lui seront présentés, concernant les abus, malversations, désordres, et entreprises faites sur nos eaux et forêts. bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, et dans ceux possédés à titre d'apanage, engagement et usufruit, et pour tout ce qui regarde notre service, et de poursuivre les jugemens et condamnations sur ses conclusions; à peine d'en demeurer responsable en son privé nom.

5. Sera tenu de dresser chaque mois un état des appellations qui auront été interjetées, et lui auront été signifiées, ou au greffe du siège où les jugemens et condamnations auront été rendues pour raison de nos eaux et forêts, bois et buissons, et bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, ou possédés à titre d'apanage, engagement et usufruit, qu'il enverra trois jours après à notre procureur au siège de la table de marbre, avec les pièces et des mémoires instructifs pour la conservation de nos droits et intérêts: et s'il ne lui est signifié dans le temps de trois mois du jour des appellations signifiées des jugemens ou sentences de décharge desdites condamnations, il en fera poursuivre l'exécution à sa requête, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

6. Tiendra la main à ce que les papiers du greffe soient exactement déposés dans les armoires qui seront destinées à cet effet, et que le garde-marceau, les arpenteurs et sergens à garde aient des registres reliés pour enregistrer tous les procès-verbaux qui seront par eux faits, lesquels registres seront cotés, paraphés et arrêtés de lui, qu'il fera représenter quand besoin sera.

7. Sera tenu de faire toutes les instances et poursuites nécessaires pour parvenir aux assiettes, martelages, ventes, adjudications et récolemens de nos bois, et à la recherche et punition des délits, abus et malversations, sur les avis qui lui seront donnés, dans la huitaine après que les rapports auront été mis au greffe; à peine de privation de ses gages pour la première fois, et de perte de sa charge avec amende arbitraire en récidive.

8. Les assiettes, adjudications, récolemens et tous autres actes ne pourront être différés, s'il n'est jugé à propos par le grand-maitre, sous prétexte de remontrances et réquisitions qui auront

été faites par notre procureur, sans à réparer aux frais et dépenses de l'officier contrevenant, si la réquisition se trouve bien fondée, au siège où il enverra l'acte de sa remontrance ou opposition, dont il sera tenu de donner avis à notre procureur général dans les quinze jours de l'expédition délivrée; à peine de répondeur du préjudice que nous aurons souffert par sa négligence en son propre et privé nom.

9. S'il se passoit en l'audience, assiette ou récolement des ventes et ailleurs, aucuns abus, et quelque chose à notre préjudice, ou qu'il fût fait par le grand-maitre, maitre particulier, et officiers de la maîtrise et grurie, des procédures et expéditions contraires à nos ordonnances et réglemens, et à leur devoir, il sera tenu d'en faire à l'instant remontrance et en demander acte, qui ne pourra être refusé par le juge qui sera présent, sous aucun prétexte, à peine d'interdiction de sa charge, dont lui sera délivré expédition par le greffier, sans remise, à peine de 500 liv d'amende.

10. Les rôles des amendes, confiscations, restitutions et autres condamnations, seront faits, signés et attestés par les officiers de trois en trois mois, à sa poursuite et diligence, et mis quinze jours après chacun quartier échü, es-mains du sergent collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à sa requête, dont il retirera autant sous le sceü du greffier, et au pied il fera mettre ce reçu par le sergent collecteur, et lui fera rendre raison le lendemain du premier jour d'audience de chacun mois pardevant le maitre particulier ou lieutenant en la maîtrise, des diligences qu'il aura faites pour parvenir audit recouvrement: et s'il se trouve du défaut, négligence ou autre manquement aux poursuites du sergent collecteur, il prendra contre lui telles conclusions qu'il verra bon être, pour sur le tout être pourvu ce qu'il appartiendra.

11. Lui seront communiqués tous décrets qui se feront en justice, dénombremens, aveus, acensivemens, afferagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoissances et aliénations des immeubles et héritages de toute nature, situés dans l'enceinte, et joignant nos bois et forêts, pour en donner avis aux grands maitres, et suivant leurs ordres et instructions les blâmer, si besoin est, et empêcher que rien ne soit vendu, aliéné ou afferagé, qui dépende de nos domaines, ou qui puisse préjudicier à nos droits, ou établir servitude sur nos bois et forêts: à peine de nullité de tous les actes et contrats qui seront faits

sans cette formalité, lesquels ne feront aucune foi contre nous pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront être par nous contestés : et si notre procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers nous, et de tous nos dépens, dommages et intérêts.

12. Il aura l'une des clefs du coffre dans lequel sera mis le martel, au servant à la marque des arbres, pieds corniers, baliveaux et autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa présence ; et aura soin de le faire remettre à sa place à la fin de chacune expédition.

TITRE VII. *Du Garde-Martreau.*

ART. 1^{er}. Assistera aux audiences et en la chambre du conseil, au jugement des affaires, où il aura voix délibérative avec le maître et le lieutenant ; et en leur absence administrera la justice à l'exclusion de tous avocats et praticiens, si par nous, par le grand-maitre, ou son lieutenant à la table de marbre il n'en est autrement ordonné, et s'il n'est question de juger sur ses rapports.

2. Fera tous martelages dans nos forêts, bois et buissons en l'étendue de la maîtrise, même dans les lieux où il y aura des gruyers, à quoi il vaquera en personne, sans liberté de commettre ou les confier à autre, sinon pour cause d'empêchement légitime : auquel cas il sera tenu d'en avertir le maître et le procureur du roi pour y être pourvu en son lieu.

3. Il aura un marteau particulier pour marquer les chablis et arbres de délit, qu'il ne confiera jamais à aucune personne, pour les inconvéniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera responsable ; et dressera des procès-verbaux sur son registre, qui contiendront tous les arbres qu'il aura marqués, leur grosseur, qualité et essence, lesquels il fera signer par les sergens à garde et les mettra au greffe de la maîtrise trois jours après, sur les mêmes peines.

4. Tiendra registre des martelages de pieds corniers, baliveaux et autres arbres qu'il marquera, dont il sera dressé des procès-verbaux, contenant leur nombre, qualité, grosseur et essence, par le maître ou son lieutenant, qui seront par eux signés et par notre procureur, garde-marteau, sergent de la garde, et du greffier, et d'autres procès-verbaux de la reconnaissance qui sera faite des arbres marqués, lors du récolement des ventes.

5. Outre l'assistance qu'il sera tenu de rendre aux visites des grands-maitres, des maitres particuliers, et autres officiers, il fera une visite par chacun mois en toutes les gardes de nos forêts, bois et buissons, bois en grurie, grairie, tiers et danger, possédés par indivis et à titre d'apanage, engagement et usufruit de la maitrise, pour voir et connoître si les gardes ont rapporté fidèlement tous les délits qui y seront faits; à l'effet de quoi ils seront tenus de l'assister lors des visites: et en fera encore une autre de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, et en leurs réponses; ensemble des routes et chemins servant à la voiture du bois, pour connoître de l'exploitation et des abus, délits et contraventions, dont il dressera ses procès-verbaux sur son registre. qu'il fera signer par les sergens à garde, et par les facteurs ou gardes-ventes, pour être par lui, trois jours après, mis au greffe, dont il demeurera déchargé: et après avoir été communiqués à notre procureur, seront rapportés et jugés au premier jour d'audience; à peine, pour la première fois, de radiation de ses gages, et en récidive, de privation de sa charge.

TITRE VIII. *Du Greffier.*

Art. 1 Le greffier aura huit registres, cottés et paraphés par le maitre ou son lieutenant, et par notre procureur.

2. Le premier sera pour l'insinuation des édits, déclarations, arrêts, réglemens et ordonnances, provisions, commissions, receptions, institutions et destitutions d'officiers et gardes de la maitrise.

3. Le second des procès-verbaux et actes d'assiettes, martelages, publications, enchères, adjudications, et récolemens des ventes ordinaires et extraordinaires de futaie, taillis et autres natures de bois, même des bois chablis et de délit, panages et glandées, tant de nos bois et forêts, que des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, apanage, usufruit, et par engagement; dans lequel sera aussi employé l'état qui sera dressé chacune année par les maitres particuliers de tout ce qui nous doit revenir dans chacune maitrise: lesquels procès-verbaux et actes seront signés par le maitre, notre procureur, garde-marteau, receveur particulier de nos bois, s'il y en a d'établi, ou du domaine, et par les autres officiers qui les auront faits.

4. Le troisième, des procès-verbaux de visite des maitres particuliers, de leurs lieutenans, garde-marteaux et gruyers, des

rapports des gardes et sergens, qui seront par eux signés sur le registre, à mesure qu'ils auront été faits ou présentés, sans retardement, ou changement de dates, et des confiscations, amendes, restitutions, dommages et intérêts adjugés en conséquence.

5. Le quatrième, des causes d'audience, auquel seront transcrits les jugemens rendus sur plaidoyers et procès par écrit, afin d'y avoir recours, et obvier au divertissement des minutes

6. Le cinquième contiendra les contrats des ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveux, arrentemens, afféagemens, et déclarations des immeubles et héritages assis au dedans de l'enceinte de nos forêts, ensemble les contredits et empêchemens, ou consentemens qui y seront donnés par notre procureur.

7. Le sixième, de tous les actes et procédures qui regarderont la navigation et le flottage sur les rivières, la pêche et la chasse.

8. Et le septième, de ce qui pourra être fait pour les bois des ecclésiastiques, communautés, gens de main-morte, et particuliers, au cas dont il est parlé au premier chapitre de la juridiction. Et le huitième sera pour le dépôt de tout ce qui sera apporté ou consigné au greffe.

9. Les greffiers des maîtrises seront de trois mois en trois mois, au plus tard quinzaine après chacun quartier, les rôles des amendes adjugées dans les sièges de leur établissement, dans lesquels ils pourront employer cinq sols sur chacun article de condamnation pour le droit de sentence, et deux sols pour le droit de chacun défaut qui sera donné, et sept sous six deniers pour le salaire du sergent, sur le rapport duquel il y aura eu condamnations : desquels droits ils seront payés par le sergent collecteur à proportion de la recette actuelle ; sans que les greffiers puissent prétendre aucuns salaires sous prétexte de la grosse des rôles, ni autrement : et en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos procureurs, dont l'une leur demeurera, et l'autre sera fournie huit jours après au sergent collecteur pour en faire le recouvrement.

10. Ne pourront prendre plus grand salaire pour les expéditions qu'ils délivreront, que de trois sols par chacun rôle de papier, et quinze sols pour rôle de parchemin, qui sera rempli du nombre de lignes, mots et syllabes porté par l'ordonnance : et pour les autres droits des instructions, ils seront ci-après réglés sur les avis des grands-maîtres, après avoir entendu les officiers des

maîtrises . sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos procureurs ou à nos autres officiers pour nos affaires , ni mettre en parchemin aucunes expéditions, sinon les sentences définitives rendues sur vu de pièces.

11. Si par fraude ou autrement, le greffier omet d'employer aucuns articles des procès-verbaux de visites et rapports dans ses registres, et des condamnations dans les rôles, il sera tenu de payer le quadruple à notre profit pour la première fois, et destitué de sa charge en récidive.

12. Le greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la chambre de la maîtrise, les registres et toutes autres pièces du greffe, dont il sera dressé un inventaire par le maître ou le lieutenant, et notre procureur, qui sera signé du greffier, et certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune pièce: et le tout sera mis es mains du greffier ou commis qui succédera, lequel s'en chargera au pied du même inventaire, sans que les héritiers puissent les retenir ni aucunes pièces, sous quelque prétexte que ce soit, et ainsi successivement; mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront délivrées par le greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses salaires, et de ses clercs et commis.

13. Les veuves, enfans ou héritiers des greffiers et commis décedés, demeureront responsables des registres et pièces du greffe, jusqu'à ce qu'ils les aient remises en la forme ci-dessus: et en cas de rétention, seront contraints par toutes voies, même par corps, à les remettre incessamment, à la diligence de nos procureurs; à peine d'en demeurer responsables en leurs noms.

TITRE IX. *Des Gruyers.*

Art. 1. Les gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur siège à jour et heures certains, en cha une semaine, et feront résidence dans le détroit de la grurie, le plus près des bois que faire se pourra; à peine de perte de leurs gages et d'interdiction.

2. Auront un marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de délit et les chablis.

3. Ne pourront juger que les délits dont l'amende sera fixée par nos ordonnances à la somme de douze livres et au dessous: mais si elle était arbitraire, ou excédante cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause et les parties pardevant le maître particulier de leur grurie; à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction pour la récidive.

4. Visiteront de quinzaine en quinzaine les eaux et forêts de leurs gruries en la même sorte et manière que les officiers des maîtrises doivent procéder à leurs visites, feront les mêmes observations et rapports des délits, dégâts, abrouissements, malversations, abatis de baliveaux, pieds corniers, arbres de lizière et autres réserves, bornes, fossés, et généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par le présent règlement.

5. Les sergens à garde des bois de leurs gruries leur porteront les rapports de tous les délits, les affirmeront et feront registrer au greffe, vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait, et les gruyers renvoyeront à la maîtrise ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédantes douze livres.

6. Auront un registre cotté et paraphé par le maître particulier, lieutenant et notre procureur, dans lequel ils transcriront les procès-verbaux de leurs visites, observations, marques et reconnoissances, les rapports des sergens à garde, et tous les autres actes de leur charge, qu'ils feront signer par les sergens; et trois jours après chacun acte ils jugeront les articles de leur compétence, et enverront une expédition sous leur seing des autres, au greffe de la maîtrise, feront procès-verbaux indéliniment de toutes matières, informeront, décréteront et arrêteront en flagrant délit, tant pour nos eaux et forêts, bois et buissons de leur détroit, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, apanage, usufruit et par engagement, et des communautés.

7. Répondront des délits, abrouissements et désordres qui arriveront es bois et forêts de leur grurie; et seront tenus des amendes et restitutions que les délinquans et usurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation jusqu'à douze livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès-verbaux et avis au greffe de la maîtrise huit jours après le délit commis ou l'usurpation faite.

8. Délivreront de trois mois en trois mois les rôles des amendes qu'ils auront jugées, signés d'eux et du greffier, à notre procureur de la maîtrise, pour être par lui fournis au collecteur des amendes pour en faire le recouvrement, dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation, trois sols pour le greffier, et trois sols pour le sergent à garde, dont ils seront payés ainsi qu'il est dit pour la maîtrise.

9. Leur défendons expressément de disposer des amendes de leurs gruries sous aucun prétexte, à peine d'interdiction, sauf à

leur être fait taxe par le grand-maitre pour leurs diligences et vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers provenans de celles contenues en leurs rôles, ainsi qu'il appartiendra.

TITRE X. — Des Huissiers audienciers, Gardes généraux, Sergens et Gardes des forêts et des bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, et par indivis.

Art. 1. Avons rétabli et rétablissons deux huissiers audienciers en chacune de nos maîtrises, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le service en l'audience, et seront substitués aux occasions dans nos forêts à la place des sergens à garde interdits, malades ou décédés, pour y faire leurs mêmes fonctions par les ordres du grand-maitre, ou en son absence, des officiers de la maîtrise : et jouiront des mêmes privilèges et exemptions accordées aux sergens à garde, et des mêmes gages, à proportion néanmoins du temps qu'ils auront servi es forêts en la place de ceux auxquels ils auront été substitués.

2. Ne seront reçus aucuns sergens à garde que sur information de vie et mœurs par témoins qui seront administrés par notre procureur en la maîtrise, et qu'ils ne sachent lire et écrire, même qu'ils n'en aient fait expérience en présence des officiers des sièges.

3. Supprimons les sergens traversiers, maitres, gardes, sur-gardes, routiers et sergens dangereux de toutes nos eaux, forêts et bois, et des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, apanage, engagement et usufruit, sauf à pourvoir à leur indemnité ainsi que de raison : et en leurs lieux voulons qu'il soit par nous établi des gardes généraux à cheval de nos rivières, forêts, bois et buissons ci-dessus, lesquels porteront des casaques brodées de nos armes pour les faire reconnoître : et leur sera par nous fait fonds de gages raisonnables, suivant les états qui en seront arrêtés en notre conseil sur les avis des grands-maitres.

4. Les gardes généraux à cheval de nos eaux et forêts marcheront incessamment dans les forêts et bois, et le long des rivières, suivant les ordres et instructions qui leur seront donnés par les grands-maitres, chacun dans son département, afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir : préteront main-forte aux gardes particuliers ; feront toutes sortes de captures et rapports aux maîtrises dans l'étendue desquelles les délits auront été commis, en la manière que font les autres gardes ; seront à la suite

des grands-maitres en tel nombre, et quand ils jugeront à propos ; exécuteront leurs mandemens, jugemens et ordonnances, ceux des maîtrises particulières, et généralement feront tous actes et exploits pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois et buissons, et autres ci-dessus.

5. Et au lieu des sergens dangereux, il sera par nous établi des sergens à garde de nos rivières et des bois qui leur étoient commis, lesquels feront les mêmes fonctions que ceux de nos autres bois et forêts.

6. Les sergens seront tous assidus chacun en leur garde, et ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre excuse légitime, après avoir eu la permission du maître et de notre procureur, afin qu'ils y commettent ou substituent le plus prochain garde ou autre personne en leur place.

7. Auront chacun un registre cotté par nombres, et paraphé du maître particulier et de notre procureur, contenant les procès verbaux de leurs visites, rapports, exploits et tous autres actes de leurs charges; ensemble l'extrait de la vente ordinaire et extraordinaire, et l'état, tour, qualité et valeur des arbres charbis ou encroués, et généralement de tout ce qui se fait pour ou contre notre service dans l'étendue de leurs gardes.

8. Le nombre des sergens sera divisé en deux parties, qui comparaitront alternativement à l'audience de la maîtrise ou de la grurie, même aux assises, suivant l'ordre des officiers, pour les informer de l'état de leurs gardes, y présenter, affirmer et faire enregistrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les officiers puissent condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation.

9. Les sergens répondront des délits, dégâts, abus et abrutissemens qui se trouveront en leurs gardes, et seront condamnés en l'amende, restitution, et aux intérêts, comme le seroient les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, et icelui mis au greffe de la maîtrise ou grurie, deux jours au plus tard après le délit commis, et faute de nommer dans leur rapport les délinquans, et d'exprimer les lieux où les bois et arbres de délit auront été trouvés, le nombre et la qualité des bêtes surprises en faisant le dommage, et déclarer ceux à qui elles appartiendront.

10. Feront de trois mois en trois mois un rapport du nombre des bornes étant autour, et faisant les limites de nos bois et fo-

rêts, de leur état, de celui des fossés et haies étant en leur garde, contenant les défauts qu'ils y auront remarqués, lesquels ils mettront au greffe de la maîtrise pour y être pourvu; et faute de donner sur ce les avis et éclaircissemens nécessaires, en demeureront responsables, et seront punis d'amende, ou de destitution, ou de l'un et de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les officiers, en égard à la qualité du fait.

11. Seront tenus de demeurer à demi-lieue de leur garde, et ne sera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'après avoir donné bonne et suffisante caution, jusqu'à la somme de trois cents livres, qui sera reçue avec notre procureur, pour seureté des amendes, restitutions et dommages dont il pourroit être responsable ou condamné.

12. Ne pourront faire commerce de bois, tenir atelier ou auberge en leurs maisons, prendre ventes, ou s'associer avec les taverniers, tenir cabaret ou hôtellerie, ni boire avec les délinquans qui leur seront connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande avec destitution en récidive.

13. Leur permettons de porter des pistolets, tant pour la conservation de nos bois, que pour la sûreté de leurs personnes, de passans et voituriers. Défendons à toutes personnes de leur nuire, ou de les troubler en la fonction de leurs charges; à peine d'être punis suivant la rigueur de nos ordonnances.

14. S'il se trouvoit qu'ils eussent abusé de leurs armes, chasser ou tiré aucun gibier de quelque espèce que ce soit dans nos forêts, ou à la campagne, ils seront punis par amende, destitution de leurs charges, ou bannissement des forêts; même de punition corporelle s'il y échet.

15. Les sergens généraux et à garde de nos bois, forêts, rivières, plaines et plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour les eaux et forêts, et chasses, à peine de faux: révoquant à cet effet toutes lettres et ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

TITRE XI. — Des Arpenteurs.

ART. 1. Sera par nous choisi et commis un arpenteur, homme d'expérience et de probité reconnue, en chacun département, pour être à la suite du grand-maître, pendant qu'il fera ses visites, adjudications et réformations, et par ses ordres faire tous les arpentages, mesures et récollemens ordinaires ou de réformation, et deux autres en chacun bailliage ou maîtrise.

3. Ils ne seront reçus que sur information de vie et mœurs, et donneront caution jusqu'à mille livres, qui sera reçue par le grand-maître, pour assurance des abus et malversations qu'ils pourraient commettre en leur exercice, avant que de s'immiscer.

5. Feront de toutes les assiettes des ventes un plan figuré, sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lisière ou de paroi, leur nombre, qualité, et toutes les marques qui y auront été faites; la distance de pieds corniers en pieds corniers; l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, et des circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance ou conservation de tous les arbres réservés lors du récollement.

4. Feront tous leurs arpentages et mesures qui échéront en leur détroit, tant pour nos bois, fonds et domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et par indivis, même pour ceux des ecclésiastiques, communautés, et gens de main-morte, ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de justice pour quelque cause que ce soit, préférablement à tous autres arpenteurs, à peine de nullité; laissant aux particuliers la liberté de s'en servir en tous actes, mesures et délivrances volontaires, ou d'autres mesureurs, à leur choix, ainsi que bon leur semblera.

5. Sera tenu l'arpenteur du grand-maître de le suivre lorsqu'il lui sera ordonné, et de faire par ses ordres toutes assiettes de ventes, arpentages, mesurages, récollemens, plans, figures, assiettes et reconnoissances de bornes, lisières ou fossés, et généralement tous actes de sa profession, et d'en tenir bon et fidèle registre, dont il mettra le double avec autant de plans et figures es mains du grand-maître, et au greffe de la maîtrise, huit jours après la consommation de l'ouvrage, et en retirera décharge; à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation en récidive.

6. Si les arpenteurs d'une maîtrise étaient absens ou malades, les officiers en donneront avis aux officiers de la maîtrise voisine, qui seront tenus d'envoyer leurs arpenteurs ordinaires, ou l'un d'eux, selon qu'ils en seront requis; ce que nous leur enjoignons de faire sous les mêmes peines: et faisons défenses aux officiers de se servir d'autres arpenteurs que ceux par nous pourvus ou commis, à peine de nullité, et de demeurer responsables.

7. Seront tenus de visiter une fois chacune année tous les fossés, bornes, arbres des lisières, séparant et fermant nos forêts et bois, dans lesquels nous avons intérêt, pour connaître s'il y

a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché, ou transporté : et s'il est besoin, feront les assiettes, rémises et remplacemens des bornes qui auront été arrachées et transportées, ou qui manqueront, suivant les ordres des grands maîtres et jugemens des officiers, et marqueront tous les alignemens des fossés à faire et à relever, dont ils feront procès-verbal sur le registre, signé du sergent de la garde, et en mettront autant trois jours après la visite au greffe de la maîtrise, à peine d'interdiction pour la première fois, et de punition en récidive.

8. Si aucun des arpenteurs avoit par connivence, faveur ou corruption, cédé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, il sera dès la première fois privé de sa commission, condamné à l'amende de cinq cents livres, et banni pour toujours de nos forêts, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs offices.

TITRE XII. — *Des Assises.*

ART. 1. Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans tiendront leurs assises ou hauts-jours deux fois l'année aux jours et lieux publics accoutumés, où seront tenus d'assister tous les officiers des maîtrises, gruries et grairies, à peine de mille livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse légitime.

2. Le chapitre des assises contenu dans le règlement général sera lu et publié à l'entrée et ouverture des assises.

3. Les assises ne pourront être prolongées au-delà de deux jours, pendant lesquels les forêts demeureront fermées; et si quelqu'un y entroit, il sera mulcté d'amende; et s'il y commettoit délit, il en sera puni comme voleur.

4. Notre procureur formera ses plaintes contre ceux qui auroient commis fautes, sur lesquelles sera fait droit le plus promptement que faire se pourra, parties ouïes ou dûment appelées.

5. Il fera aussi ses remontrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance, auxquels sera pourvu selon l'exigence des cas.

6. Sera fait registre par le greffier de tout ce qui aura été requis et ordonné pour la police des forêts : et seront tenus les maîtres et officiers se conformer à ces présentes; et s'il y avoit quelque chose qu'il fût besoin d'expliquer ou innover, ils en donneront incessamment avis au grand-maître et à notre procureur de la table de marbre, pour sur leur avis y être par nous pourvu.

7. Toutes les condamnations et jugemens qui interviendront pendant le temps des assises et hauts-jours, seront rédigés par le greffier sur son registre, qui sera signé par le maître, le lieutenant et notre procureur avant que de se séparer.

8. Tous les rapports envoyés ou portés aux assises seront jugés par le maître en l'audience, de l'avis des lieutenans et gardemarteaux; et s'il s'y présente quelque cause qui mérite d'être instruite, elle sera renvoyée au premier jour d'audience au siège ordinaire de la maîtrise, pour en être l'instruction faite par le maître ou son lieutenant.

9. Les marchands et facteurs pourront faire leurs plaintes contre ceux qui les auront troublés en l'exploitation de leurs ventes, et fait quelques exactions ou violences, sur lesquelles sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

10. Les officiers, ouvriers et marchands facteurs, et tous autres obligés de comparoître aux assises, ne pourront être condamnés qu'avec connoissance de cause, à proportion des délits, et pour des motifs et raisons qui seront insérés dans les jugemens, sans que les officiers les puissent taxer à certaines sommes pour être déchargés, sur peine de nullité et d'amende arbitraire.

11. Défendons aux officiers qui tiendront les assises de se taxer, prendre, ni recevoir aucune chose en argent, présens, ou équivalent, sous prétexte d'épices, et signatures des jugemens qu'ils y rendront, vacations, ni autrement, en quelque sorte que ce soit, sur peine de concussion.

12. Huit jours avant l'ouverture des assises, seront tenus les pêcheurs de l'étendue de chacune maîtrise, assignés par exploits séparés pour chacun, à leurs personnes ou domiciles, par le sergent garde-pêche, d'y comparoître pour élire des maîtres de communauté.

TITRE XIII. — *Des Tables de marbre et Juges en dernier ressort.*

ART. 1. Les tables de marbre de nos palais, de Paris, Rouen et autres, jugeront tous les procès civils et criminels concernant le fonds et propriété de nos eaux et forêts, lacs et rivières, bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, apanage, usufruit, engagement et par indivis, et tous ceux qui leur seront portés ou envoyés par les grands maîtres des eaux et forêts de leur département; à la charge néanmoins de l'appel aux parlemens où ils ressortissent es cas sujets à l'appel.

2. Connoltront aussi de toutes les appellations de sentences et jugemens rendus par les officiers des maîtrises et autres juges inférieurs de leur ressort, comme aussi des jugemens émanés des justices seigneuriales concernant la matière des eaux et forêts; et leur défendons très expressément de surseoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations et destitutions dont il sera appelé, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire.

3. Les appellations des grands maîtres, leurs lieutenans et autres officiers des tables de marbre, seront relevées et jugées en nos cours de parlement en la manière ordinaire, ès cas qui ne seront point de la compétence des juges établis pour juger en dernier ressort.

4. Si néanmoins il y avoit appel d'un jugement rendu en l'une de nos maîtrises, touchant le fonds de nos bois et forêts, et de ceux tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, indivis, apanage, engagement et usufruit, voulons qu'il puisse être relevé directement, et jugé en notre cour de parlement où il ressortit, sans passer par le degré intermédiaire de notre table de marbre.

5. Toutes appellations de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits et malversations commises dans nos eaux et forêts, ou en celles de nos sujets, seront jugées au siège de la table de marbre par les juges établis pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

6. Les grands maîtres pourront assister à toutes audiences, jugemens, réglemens et délibérations qui se feront aux sièges de la table de marbre, y présideront en l'absence des juges en dernier ressort, et auront voix délibérative; et tous les actes, sentences et jugemens qui y seront rendus, seront intitulés du nom et qualité de grands maîtres, soit qu'ils soient présens ou absens.

7. Laissons en la liberté de nos procureurs ès maîtrises de poursuivre sur les lieux pardevant nos officiers des eaux et forêts, ou de faire assigner pardevant les grands maîtres, ou au siège de la table de marbre, les communautés ou particuliers qu'ils prétendent avoir entrepris ou usurpé sur nos eaux, rivières, bois et forêts, et autres dans lesquelles nous prétendons droit; à la charge néanmoins que les officiers des tables de marbre renvoyeront toutes instructions à ceux de la maîtrise ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ni comme tre aucun d'entre eux pour frustrer et faire descente sur les lieux.

8. Ne pourront les lieutenans et officiers des tables de marbre entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été par nous commis ou par le grand-maitre ; si toutefois le cas requéroit célérité, et que les grands maitres fussent éloignés de plus de dix lieues du siège où le désordre seroit commis, ils pourront faire l'instruction après avoir pris leur attache, et donner les jugemens interlocutoires, sans qu'ils puissent passer outre au jugement définitif qu'en présence des grands maitres.

9. Ne pourront aussi décréter sur simples procès-verbaux ou informations faites par huisiers ou sergens, ni donner ou adresser leurs commissions qu'aux officiers des maîtrises ou autres juges royaux es lieux où il n'y a pas de siège des eaux et forêts, à peine de nullité, et de répondre des dommages et intérêts des parties.

10. Ne pourront aussi lorsqu'il y aura lieu de décréter ou assigner sur le rapport des charges, procès-verbaux ou informations des officiers commis, obliger les parties de comparoitre aux sièges des tables de marbre pour être ouïes, et procéder aux recolleimens et confrontations : mais seront tenus de renvoyer l'instruction au même officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine maîtrise, s'il y avoit cause de suspicion ou de récusation, pour faire le procès jusqu'à jugement définitif exclusivement, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts des parties.

11. Les maitres particuliers, lieutenans, nos procureurs et garde-marteaux, seront reçus aux sièges des tables de marbre, information préalablement faite de leurs vie et mœurs sur les lieux par le grand-maitre ou autres officiers des eaux et forêts par lui commis : et paieront pour tous frais, épices et vacations, douze livres aux juges, huit livres à notre procureur, pareille somme au greffier, et six livres aux huisiers, pour chacun officier, et ce pour tous actes et expéditions : faisant très-expresses défenses aux officiers des tables de marbre de prendre plus grande somme, ni recevoir aucun présent sous tel prétexte que ce soit, à peine de concussion.

TITRE XIV. — *Des Appellations.*

ART. 1. Les appellations des gruries ne pourront être relevées directement à la table de marbre ; mais elles passeront nécessairement par le degré des maîtrises, où elles seront tenues de les juger définitivement sur-le-champ.

2. Elles seront relevées et poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la sentence s'exécutera par provision, et le mois écoulé sans appel ou sans poursuite, elle passera en force de chose jugée en dernier ressort.

3. L'appel des maîtres particuliers sera relevé immédiatement aux sièges de nos tables de marbre, dans le mois de la sentence prononcée ou signifiée à la partie, et mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non : auquel effet enjoignons aux juges de nos tables de marbre qui en seront chargés, d'en faire le rapport dans un mois, pour tout délai, après qu'ils leur auront été distribués, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

4. Si toutefois la sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeler ne se prescrira que par l'espace de vingt années; mais après les trois mois ci-dessus prescrits, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires et condamnations civiles, sans qu'à cet égard elle puisse être réformée.

5. Ne pourront les appellations des grands-maîtres ou leurs lieutenans de la table de marbre, être relevées ailleurs qu'en nos cours de parlement : et voulons que le temps de les relever et de les juger soit pareil, tant au civil qu'au criminel, à celui qui a été prescrit pour les appellations des maîtres particuliers; sinon que leurs jugemens soient exécutés en la forme et manière établie par les articles précédens.

6. Tous jugemens interlocutoires rendus par les grands-maîtres ou maîtres particuliers, seront exécutés sans préjudice de l'appel, tant en matière civile que criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de juge incompetent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitive.

7. Les jugemens et sentences définitives des grands-maîtres qui n'excéderont point la somme de deux cents livres en principal, ou vingt livres de rente, et celles des maîtres particuliers cent livres, ou dix livres de rente, seront exécutées par provision, sans préjudice de l'appel.

8. Les appellations des gruyers et autres officiers des seigneurs particuliers sur le fait des eaux et forêts, seront relevées directement aux sièges des tables de marbre, et jugées dans le temps contenu au troisième article, et jusqu'à ce il sera sursis à l'exécution de leurs jugemens définitifs.

9. Toutes appellations de sentences rendues en l'audience

et sur des procès-verbaux de visite et rapports, seront plaidées en l'audience de nos sièges des tables de marbre; mais si elles sont intervenues sur des appointemens en droit, les parties concluront sur leurs appellations comme en procès par écrit.

10. Permettons aux parties de relever leurs appellations par lettres ou par requête à leur choix.

TITRE XV. — *De l'Assiette, Ballivage, Martelage et Vente de bois.*

ART. 1. Il ne sera fait aucune vente dans nos forêts, bois et buissons, soit de futaie ou de taillis, que suivant le règlement qui en sera arrêté en notre conseil, ou sur lettres-patentes bien et dûment registrées en nos cours de parlement et chambre des comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires; et contre les ordonnateurs, de perte de leurs charges.

2. Les adjudications des ventes de nos bois, tant en futaie que taillis, ne pourront être faites à l'avenir que par les grands-maitres, faisant défenses aux officiers des maîtrises de reconnoître autres personnes, à peine d'en répondre en leur nom.

3. Toutes adjudications de nos bois, soit futaie ou taillis, seront faites dans les audiences où se tient la justice ordinaire des eaux et forêts, et ne le pourront être ailleurs, à peine de nullité, et de dix mille livres d'amende contre le grand-maitre, ou autre qui aura contrevenu.

4. Les grands-maitres feront chaque année, avant les adjudications de nos bois, leurs visites des ventes assises pour être adjudgées, dans lesquelles ils seront accompagnés de l'arpenteur à ce destiné, auquel ils désigneront les bois à asséoir pour l'année suivante, lui marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour notre plus grand profit et avantage, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils feront signer par le maitre ou le lieutenant, notre procureur, le garde-marteau, et les sergens à garde; une expédition desquels sera délivrée à l'arpenteur pour lui servir de règle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction, et une autre sera mise au greffe de la maîtrise: et quinze jours après son retour dans la principale ville de son département, il mettra un état général de toutes les assiettes au greffe de la table de marbre pour y avoir recours.

5. Chacune année le grand-maitre expédiera ses mandemens et ordonnances pour les assiettes des ventes ordinaires de nos

bois et forêts, conformément aux réglemens arrêtés en notre conseil, où il emploiera le nombre d'arpens et l'essence du bois à vendre, dans lequel il désignera par le détail les gardes et triages, autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès-verbal de sa visite, qu'il enverra aux officiers de la maîtrise avant le premier juin de chaque année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler et prendre jour entre eux pour faire les assiettes, qui seront faites en leur présence par l'arpenteur.

6. L'arpenteur fera en présence du sergent de la garde, les tranchées et laies nécessaires pour le mesurage, marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lisières et parois qu'il estimera convenable, avec désignations du côté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nôtre et celui du grand-maitre : fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature et grosseur, et de leur distance des uns aux autres par perches et pieds ; comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vides avec leurs continences, et sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente. dressera les plans et figures de la pièce qu'il aura assise ; et de tout fera son procès-verbal qui sera signé des sergens et gardes, et en mettra une expédition au greffe de la maîtrise, trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphé du maitre et de notre procureur, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, et une autre expédition en sera par lui incessamment envoyée au grand-maitre.

7. Défendons aux arpenteurs et sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les portes - perches et les marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, et de la restitution du double de la valeur du bois abattu.

8. Les bois abattus dans les laies et tranchées ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'adjudicataire, et lui appartiendront, sans que les arpenteurs ni les sergens y puissent prétendre aucune part ; leur faisant défenses de les enlever, à peine de cent livres d'amende, et d'interdiction ; et aux riverains sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

9. Les arbres de lisière et de paroi seront marqués de notre

marteau et de celui de l'arpenteur sur une face, à la différence des pieds corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

10. Ne pourront les arpenteurs mesurer plus grande, ni moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura été prescrite par le grand-maitre pour l'assiette, sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce puisse être, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, et ainsi à proportion, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, qui sera réglée par le grand-maitre; et s'il tomboit jusqu'à trois fois dans cette erreur, il sera interdit et déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur.

11. Le procès-verbal de l'arpenteur étant au greffe, il en sera délivré autant au garde-marteau pour le martelage, qui se fera en la présence des officiers de la maîtrise, et sera à cet effet notre marteau délivré au garde-marteau par ceux qui en auront la clef, qui se transportera avec les officiers aux triages où les ventes auront été assises, et par leur avis, il fera choix de dix arbres en chacun arpent de futaie ou haut recrû, des plus vifs, et de la plus belle venue de chêne, s'il se peut, brin de bûis et de gros-seur compétente, qu'il marquera pour balliveaux de notre marteau, avec les pieds corniers tournans et arbres de lisière, et incontinent après le martelage, sera le marteau remis et en-fermé dans sa boîte.

12. Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les balliveaux anciens et modernes qui s'y trouveront, seront réservés avec ceux de l'âge; et s'il se trouvoit que les balliveaux pour leur quantité et grosseur empêchassent par l'ombrage ou autrement le taillis de pousser et de croître, les grands-maitres en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils en-voieront avec leurs avis en notre conseil à monsieur le contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

13. Ne sera donné aucun bois par forme de remplage sous pré-texte de places vides et de chemins qui se seront rencontrés dans les ventes; mais l'adjudication en sera faite en l'état qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les mar-chandz qui auront obtenu le remplage, et de trois mille livres d'amende, avec privation de charge contre les officiers qui l'au-ront donné.

14. Les ventes ne pourront être changées en tout ou en partie,

sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les officiers, et pertes de leurs charges, et de restitution du quadruple du prix des ventes changées, et d'amende contre les marchands, sans que cette peine puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit.

15 Révoquons les droits de cire et de greffe; mais les ventes de nos bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement le sol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, es mains du receveur particulier ou général des bois, s'il y en a, ou du domaine; pour, sur la somme à laquelle il reviendra, être les officiers des maîtrises et gruries payés de leurs droits, journées et taxations, suivant les états qui en seront arrêtés par les grands-maitres, sur lesquels et les quittances des officiers, les sommes y contenues seront passées et allouées en la dépense des comptes des receveurs.

16. Si le fonds du sol pour livre n'est pas suffisant, le grand-maitre pourra prendre le supplément sur le fonds des ventes, sans que les officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des receveurs, à peine de restitution du quadruple, et d'interdiction de leurs charges.

17. Les jours pour les adjudications des ventes ayant été indiqués par les grands-maitres aux officiers des maîtrises, ils en feront faire les publications, et notre procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure, et pardevant qui les ventes se feront.

18. Le jour suivant de chacune publication, les huissiers et sergens qui auront vaqué à faire les publications et affiches, seront tenus d'en rapporter à notre procureur les procès-verbaux signés d'eux et de leurs recors, avec les certificats des curés ou vicaires des paroisses, pour être représentés et affirmés véritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le grand-maitre ou le commissaire qui sera préposé pour les faire; et seront tenus les curés ou vicaires de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende payable par saisie de leur temporel.

19. Il y aura au moins huitaine franche entre la dernière publication et l'adjudication.

20. Seront toutes personnes reçues à mettre leurs enchères: si toutefois un enchérisseur étoit notoirement insolvable, les res-

ceveurs de nos bois ou du domaine pourront lui demander les noms de ses cautions; et s'il n'en a point, à l'audience le receveur en donnera avis au grand-maitre pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon être.

21. Ne pourront à l'avenir aucuns ecclésiastiques, gentils-hommes, gouverneurs des villes et places, capitaines des châteaux et maisons royales, leurs lieutenans et officiers, magistrats de police et de finance, faisant fonctions de juges ou de nos procureurs dans nos justices, se rendre adjudicataires, directement ou par association des ventes qui se feront de nos bois, pour le tout ou partie, ni en prendre des rétrocessions, ou se rendre pleiges et cautions des adjudicataires, sous leur nom ou sous celui d'aucunes personnes interposées, à peine de confiscation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront été faites, et d'être déchus de leurs privilèges, déclarés roturiers et imposés à la taille, et de privation de charges contre nos officiers qui auront fait et consenti l'adjudication, ou souffert l'exploitation, même de plus grandes peines s'il y échet.

22. Défendons pareillement aux officiers de nos forêts et chasses, tant ceux des maîtrises où se feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction, et à leurs enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associés, pleiges ou cautions, à peine contre les officiers adjudicataires de confiscation des ventes et privation de leurs charges, d'amende arbitraire, et d'être bannis du ressort de la maîtrise où ils feront leur résidence, et contre leurs parens et alliés de pareille peine de confiscation et d'amende arbitraire.

23. Les marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secrètes, ni empêcher par voies indirectes les enchères sur nos bois: et où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entr'eux par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres: voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, et bannis des forêts.

24. L'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés, lesquels il sera tenu de nommer au greffe de la maîtrise dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur association, et d'y faire lui et ses associés leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à

peine de mille livres d'amende contre lui, et de déchéance de la société contre les associés.

25. Il sera libre aux marchands de renoncer à leurs enchères au greffe de la maîtrise dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur au domicile par lui élu, et au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles enchères.

26. Au cas qu'il y ait révocation d'enchères, les précédens enchérisseurs seront graduellement et successivement subrogés aux lieux et places de ceux qui auront révoqué leurs enchères, et toutes personnes qui enchériront seront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs enchères, révocations et adjudications, tiercemens et demi-tiercemens, et de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire. Et à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au greffe de la maîtrise, qui seront réputées valables.

27. Si le marchand adjudicataire se désistoit de son enchère, et renonçoit à la vente, il sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle enchère, et la vente retournera au précédent enchérisseur, et successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a été ci-devant prescrit.

28. Les adjudications seront signées sur-le-champ par le marchand, grand-maitre, ou celui qui aura fait l'adjudication, ensemble par le maître particulier, notre procureur, et les autres officiers de la maîtrise, sur le registre du greffier, immédiatement au bas de l'acte, et sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication et les signatures. Et seront chacun des feuillets, sur lesquels seront employées les réceptions d'enchères et adjudications, paraphés par le grand-maitre.

29. Les marchands adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes, de donner bonne et suffisante caution, et certificateur, qui seront reçus par le receveur, et à son refus par le maître et notre procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer ès mains du receveur de nos bois, s'il y en a, ou du domaine, le prix principal en deux paiemens égaux, qui seront faits dans les temps portés par le cahier des charges, et outre de satisfaire aux autres charges, clauses et conditions y mentionnées.

30. Le receveur sera tenu, la huitaine passée, de faire signi-

ser incessamment, et dans le jour, à celui qui étoit le pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu et place de l'adjudicataire qui aura manqué de donner caution; et que dès ce moment l'adjudication est à sa charge.

31. Toutes personnes non prohibées pourront enchérir, tiercer et doubler les ventes pour tous les triages en général, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront été adjugés, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel temps il n'y aura plus de lieu au tiercement et doublement, sous quelque prétexte, et pour quelque considération que ce puisse être.

32. Les tiercemens et doublemens seront faits au greffe, dans le temps ci-dessus préfini, et signifiés le même jour aux marchands adjudicataires et receveurs, en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a été élu, sinon au greffe de la maltrise, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura été donné, et le nom de ceux à qui les sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

33. Le tiercement est une enchère qui augmente du tiers le prix de la vente, et fait le quart sur le total; et le demi-tiercement, une autre enchère sur le tiercement, qui est la moitié du tiers; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cents livres, le tiercement sera de cinq cents livres, et le demi-tiercement de deux cent cinquante livres.

34. Enjoignons aux greffiers de marquer le jour et l'heure précise dans les actes qu'ils dresseront et délivreront sur les adjudications, tiercemens et doublemens, à peine de trois cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts pour la première fois; et pour la seconde, de pareille peine, et de privation de leurs charges.

35. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra d'une seule enchère faire le tiercement et demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement, lequel étant signifié en la forme ci-dessus prescrite à l'adjudicataire, il sera reçu à y mettre une simple enchère; et sur cette enchère l'adjudicataire et le tierceur et doubleur seront reçus à enchérir l'un sur l'autre, entr'eux seulement, et la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir; ce qui sera fait pardevant le grand-maitre, ou le commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon pardevant les officiers de la maltrise.

36. Après que les marchands auront fourni leurs cautions et certificateurs, le receveur leur donnera ses certificats pour les

représenter, et faire enregistrer au greffe sans frais, dont une expédition sera mise ès-mains des garde-marteaux, auxquels et aux officiers nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'aient vu et fait registrer le certificat du receveur; à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

37. L'adjudicataire des bois de futaie dans nos forêts, dans lesquelles ils s'emploient en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau dont il mettra l'empreinte au greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'aient cette marque, et d'avoir lui, ses facteurs ou gardes-ventes un registre, dans lequel seront écrits les noms, surnoms, et domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, la quantité et le prix; à peine de cent livres d'amende, et de confiscation; sans que plusieurs associés puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires.

38. Si néanmoins un marchand avoit plusieurs ventes, et que pour la distance des lieux il fût obligé d'y tenir différens registres, en ce cas il pourra avoir autant de marteaux que de registres, et de même marque; pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal et empreinte, comme il est dit ci-dessus.

39. Les facteurs et gardes-ventes établis par les marchands pour l'usance et débit de leurs ventes, prêteront le serment entre les mains du grand-maitre, du maitre particulier, ou du lieutenant, sans aucuns frais ni droits; feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester, en cas qu'ils ne puissent signer, pardevant l'un des juges de la maîtrise, à peine de nullité; et si le délit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procès-verbal du facteur fera foi, après l'avoir attesté véritable par serment; lesquels procès-verbaux ils mettront au greffe, et en retireront le certificat du greffier, pour le plus tard trois jours après que les délits auront été commis; et en ce faisant les marchands en demeureront déchargés, et les délinquans condamnés en l'amende au pied le tour, ainsi que des autres délits, par les officiers de la maîtrise, à la diligence de notre procureur, dans huitaine du jour du rapport; à peine d'en répondre en leurs noms.

40. Les bois, tant de futaie que taillis, seront coupés et abattus dans le quinziesme d'avril, et le temps des vidanges ré-

glé par le grand-maitre, suivant la possibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire et de confiscation des marchandises contre les adjudicataires, sans que les officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes et vidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire et de privation de leurs charges.

41. Si toutefois les marchands étoient obligés par de justes considérations de demander quelque prorogation du délai, pour couper et vider les ventes, ils se pourvoiroient en notre conseil, pour, au rapport du contrôleur général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra, sur les avis des grands maitres.

42. Les futaies seront coupées le plus bas que faire se pourra, et les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, sans les écusser ni éclater, en sorte que les brins des cépées n'excèdent la superficie de la terre, s'il est possible, et que tous les anciens nœuds recouverts, et causés par les précédentes coupes ne paroissent aucunement.

43. Les arbres seront abattus en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de nos dommages et intérêts contre le marchand; et s'il arrivoit que les arbres abattus demeurassent encroués, les marchands ne pourrout faire abattre l'arbre sur lequel celui qui sera tombé se trouvera encroué, sans la permission du grand-maitre ou des officiers, après avoir pourvu à notre indemnité.

44. Les bois de cépées ne seront abattus et coupés à la serpe ou à la scie, mais seulement à la coignée, à peine, contre les marchands qui les exploiteront, de cent livres d'amende et de confiscations de leurs marchandises et outils des ouvriers.

45. Enjoignons aux adjudicataires de faire couper, recevoir et ravalier le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches et estocs de bois pillés et rabongris étant dans les ventes, et aux officiers d'y avoir l'œil et tenir la main, à peine de suspension de leurs charges.

46. Si pendant l'usance des ventes aucuns des arbres réservés et marqués étoient arrachés ou abattus par les vents et orages, ou par autre accident, les marchands ou leurs facteurs les laisseront sur la place, et en donneront incessamment avis au sergent à garde, qui sera tenu d'en avertir le garde-marteau, pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs procès-verbaux, qu'ils présenteront aussitôt aux officiers de la maitrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

47. Les temps des coupes des bois et vidanges désignés par les adjudications étant expirés, s'il se trouve des bois dans les ventes sur pied et abattus, ils seront confisqués à notre profit, et le gissant incessamment transporté hors de la forêt.

48. Ne pourront les marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition.

49. Nul marchand ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment, ni les jours de fête dans les ventes en coupe, ni y prendre et enlever du bois, sur peine de cent livres d'amende.

50. Avant que de faire exploiter les ventes, les marchands pourront faire procéder au souchetage pardevant le maître particulier, en présence du garde-marteau et du sergent à garde, par deux experts, dont l'un sera nommé par notre procureur de la maîtrise, et l'autre de leur part, dont il sera dressé procès-verbal, sans frais ni droits, à peine de concussion, à la réserve des journées des soucheteurs, qui seront taxées par le maître, et payées par le sergent collecteur des amendes; dans lequel procès-verbal seront employées le nombre de souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur; et demeurera au greffe de la maîtrise, pour y avoir recours, et s'en servir lors du recollement.

51. Les marchands demeureront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouïe de la coignée aux environs de leurs ventes, estimés pour les bois de cinquante ans et au-dessus, à cinquante perches, et à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans et au-dessous, si les marchands ou facteurs n'en font leur rapport.

52. Le transport, passage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté sous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts des marchands; sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir pardevant le grand-maître, qui y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

TITRE XVI. *Des Recollemens.*

ART. 1. Les recollemens de toutes les ventes se feront au plus tard six semaines après le temps des vidanges expiré, par les

maîtres particuliers, en présence de notre procureur, du garde-marteau, du greffier, sergent de la garde, arpenteur et soucheteur, qui auront fait l'arpentage et souchetage, et du lieutenant, si bon lui semble, sans qu'il puisse prendre aucuns droits qu'en l'absence du maître : Et à cet effet, seront les marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour, et d'autres arpenteurs et soucheteurs pour faire nouvel arpentage et souchetage des ventes.

2. Lorsque les arpenteurs et soucheteurs, tant les premiers que ceux qui auront été nommés à l'effet du recollement, seront arrivés sur les lieux, les procès-verbaux d'assiette, arpentage, ballivage et souchetage qui auront été faits pour l'adjudication des ventes, seront représentés ; et reconnoîtront les arbres réservés par les procès-verbaux et par les adjudications ; et pour cet effet les officiers visiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, lizières et ballivaux, afin de connoître si elles auront été bien coupées, usées, vidées et nettoyées ; dont ils dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des entreprises, malversations, défauts et manquemens qu'ils auront reconnus, et ce qui manquera des arbres retenus et réservés par les procès-verbaux de martelage et ballivage.

3. Notre procureur en la maîtrise nommera de sa part un arpenteur et soucheteur, et le marchand aussi un arpenteur et soucheteur de la sienne ; mais si le marchand faisoit difficulté, ou étoit refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'arpenteur et soucheteur nommés par notre procureur, et le rapport réputé contradictoire.

4. Le souchetage sera fait aux environs et dans la réponse des ventes, en présence des marchands, s'ils y veulent assister, et de notre procureur, du garde-marteau, et sergent à garde, qui dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, et des délits qui seront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence et grosseur ; leur défendant d'en omettre, à peine contre les soucheteurs du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportés dans leurs procès-verbaux, lesquels ils seront tenus de mettre au greffe, vingt-quatre heures après les avoir faits.

5. Les procès-verbaux du second souchetage seront répétés et confrontés sur ceux du premier, et la différence qui se trouvera

des uns aux autres remarquée par le menu et en détail ; auquel effet seront représentés tous les procès-verbaux de décharge qui auront été faits pour les marchands et leurs facteurs, et observé les défauts et malversations qui se trouveront avoir été commises pendant l'usage et exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront été valablement déchargés.

6. Le procès-verbal de réarpentage contiendra précisément la quantité d'arpens et de perches que les arpenteurs auront trouvée en la vente réarpentée ; et s'il se trouve quelque entreprise ou outre passe au-delà des pieds corniers, ils la mesureront, en feront la description exacte et la distingueront dans la figure qui sera par eux dressée.

7. Après que notre procureur en la maîtrise aura pris communication des procès-verbaux faits par les officiers, arpenteurs et soucheteurs, il donnera ses conclusions par écrit sur ce qui en résultera, et les fera signifier aux marchands, qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit dans trois jours, et le tout mis au greffe et jugé à la première audience par le maître particulier, avec le lieutenant et le garde-marteau ; sans que pour le congé de cour les officiers puissent prendre aucunes épices, ni autres droits que ceux qui leur seront taxés par le grand-maître, à prendre sur le sol pour livre, à peine de concussion.

8. Si, par les procès-verbaux de réarpentage, il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal et des charges de sa vente ; et s'il s'en trouve moins, ce qui défautra lui sera rabattu à proportion sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante ; sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en espèce de surmesure avec le manque de mesure.

9. S'il se rencontre quelque outre passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, le marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois où elle est faite soient de même essence que celui de la vente ; et s'ils étoient de meilleure nature, qualité, et plus âgés, il sera tenu d'en payer l'amende et restitution au pied le tour.

10. L'adjudicataire qui ne représentera point les balliveaux, arbres de lizière, parois, tournans et pieds corniers laissés à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes.

11. Tous marchands adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils se sont servis, pour être rompus.

12. Si par le jugement qui interviendra, le congé de cour étoit accordé aux marchands, notre procureur en fera incessamment délivrer autant au garde-marteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du sergent; et au cas qu'il n'y ait qu'une amende ou peine pécuniaire, il sera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargés du recouvrement de nos deniers; et si le jugement portoit quelque condamnation contre les marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

TITRE XVII. *Des Ventes des Chablis et menus marchés.*

ART. 1. S'il se trouve quelques arbres qui aient été abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents, ou par quelques autres accidens, le sergent à garde dressera procès-verbal sur son registre, de leurs qualité, nature et grosseur, et du lieu où il les aura trouvés, et observera si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chute, duquel il sera tenu de mettre une expédition sous son seing au greffe de la maîtrise, trois jours après, dont il retirera décharge du greffier, à peine de cinquante livres d'amende.

2. Le garde-marteau et le sergent à garde veilleront à la conservation des bois chablis, et empêcheront qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les usagers et autres, sous prétexte de coutume et usage, quel qu'il puisse être, et en cas qu'il s'en rencontre de coupés par troncs ou ébranchés, ils en feront leur rapport de même que s'ils avoient été abattus sur pied, et les officiers les condamneront au pied le tour; à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs noms.

3. Aussitôt que les officiers auront été avertis, ils se transporteront sur les lieux, accompagnés du garde-marteau et du sergent avec son procès-verbal, pour voir les arbres chablis, et reconnoître si le rapport du sergent est fidèle; lesquels seront marqués de notre marteau, à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs propres et privés noms.

4. Les arbres chablis ne pourront être réservés ni façonnés sous prétexte de les aménager ou débiter en autre temps pour notre profit; mais seront vendus incessamment, en l'état qu'ils

se trouveront, et l'adjudication faite en l'auditoire de la Justice des eaux et forêts par le grand-maitre ou par les officiers de la maîtrise, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou marché du lieu, et aux prônes des messes par les curés de la paroisse du siège de la maîtrise et des villes et villages des environs de la forêt; et pour cet effet billets proclamatoires seront envoyés, et affiches mises, ainsi qu'il a été prescrit pour les ventes ordinaires; et le temps de vidanges ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité et de confiscation des bois vendus.

5. Défendons au garde-marteau de marquer, et aux officiers de vendre aucuns arbres en étant, sous prétexte qu'ils auroient été fourchés ou ébranlés par la chute de chablis; mais voulons qu'ils soient conservés, à peine d'amende arbitraire.

6. Incontinent après la vente des chablis et l'adjudication des menus marchés, il en sera dressé un état, pour être délivré dans la huitaine par le greffier au receveur des bois, s'il y en a, ou du domaine, qui en doit faire la recette.

7. Les vacations des officiers et du greffier, tant pour la reconnaissance et martelage que pour l'adjudication des chablis et arbres de délit, seront taxées par les grands maîtres lorsqu'ils seront sur les lieux, selon le travail, et à proportion du temps, à prendre sur les amendes et deniers dont le sergent collecteur fait le recouvrement: auquel effet ils leur représenteront leurs procès-verbaux, ordonnances et autres actes; et seront les deniers du prix des bois chablis payés au receveur, et par lui au receveur général, et compris dans son état de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos bois.

TITRE XVIII. *Des Ventes et Adjudications des Panages, Glandées et Paisons.*

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura suffisamment de glands et de feines pour faire ventes de glandée, sans incommoder les forêts, le maître particulier ou le lieutenant, et notre procureur visiteront la glandée en la présence du garde-marteau et du sergent à garde, dresseront procès-verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans les forêts de la maîtrise, avec un état du nombre qui y sera mis par les usagers et officiers; et leur sera fait taxe de leurs salaires par le grand-maitre étant sur les lieux, dont ils seront payés sur les deniers provenant des amendes et

Autres deniers, dont le sergent collecteur fait le recouvrement sur leurs simples quittances, lesquelles rapportant avec les ordonnances, les sommes seront allouées partout où il appartiendra.

2. L'adjudication se fera à l'audience avant le quinzième septembre, à l'extinction des feux, au plus haut et dernier enchérisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les chablis; avec charge expresse de payer le prix ès-mains du receveur aux termes y contenus, de bailler caution, et de souffrir par l'adjudicataire la quantité de porcs qui aura été réglée, tant pour les usagers qu'officiers.

3. La glandée ne sera ouverte que depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} février; et ne pourront les usagers, officiers et adjudicataires y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et déposé au greffe l'original de la marque, sur peine de 100 liv. d'amende, et de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marqué de fausse marque.

4. Défendons à toutes personnes autres que ceux employés dans l'état qui sera arrêté en notre conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de 100 liv. d'amende, et de confiscation, moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du marchand: et demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs.

• • TITRE XIX. *Des Droits de Pâturage et Panage.*

ART. 1^{er}. Permettons aux communautés, habitans, et particuliers usagers dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes amailles, dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés defensables par les grands maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises, et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines.

2. Les habitans usagers donneront déclaration du nombre et de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent, ou tiennent à louage, dont sera fait rôle contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au siège de la maîtrise pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du maître et de notre procureur.

3. Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau, vil-

lage ou communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, es lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux, et d'amende arbitraire contre les pères, et de privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais, ni droits, à peine de concussion.

4. La déclaration des contrées, et de la liberté d'y envoyer au pâturage, sera publiée aux prônes des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chacune année, à la diligence de notre procureur; et sera le certificat du curé ou du sergent mis au greffe de la maîtrise à sa diligence, et enregistré sur le registre ci-dessus, sans frais; avec défenses aux usagers et tous autres d'y envoyer paître leurs bestiaux es autres lieux, à peine de confiscation et de privation de leurs usages.

5. Les coutumes, franchises, usages, pâturages et panages seront réduits aux siefs et maisons usagères seulement, suivant les états qui en ont été faits par les commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressés par les grands-maitres aux maîtrises où il n'y a pas été pourvu. Le nombre de bestiaux sera pareillement réglé par les grands-maitres, eu égard à l'état et possibilité des forêts.

6. Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, et chacun jour assemblés en un lieu qui sera destiné pour chacun bourg, village ou hameau, en un seul troupeau, et conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les officiers de la maîtrise, le plus commode et le mieux défendu; sans qu'il soit permis de changer et prendre une autre route allant et retournant; à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, et de punition exemplaire contre les pères et gardes.

7. Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, et faire dégât, afin que les pères y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage hors les cantons désignés et publiés défensables.

8. Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la forêt par sa femme, ses enfants.

ou domestiques, à peine de 10 liv. d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, et pour la troisième, de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des seigneurs ecclésiastiques, gentilshommes, et autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits du troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

9. Les pâtres et gardes seront choisis et nommés annuellement, à la diligence des procureurs d'office ou syndics de chacune paroisse, ou principaux habitans des hameaux et villages, par les habitans assemblés, en présence du juge des lieux, qui en délivrera acte; sans frais, ou du notaire ou tabellion, et demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis.

10. Ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitans des villes et paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés, ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamné pour la première fois en l'amende de 50 liv. et en cas de récidive, privé de tout usage.

11. Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage, sous prétexte de baux et congés des officiers, receveurs, ou fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage et de 100 liv. d'amende.

12. S'il y avoit de jeunes rejets en futaie ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller es lieux destinés au pâturage, en sorte que le brouet ne se pût sûrement empêcher, les officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés et entretenus aux frais et dépens des communautés usagères, par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'ils enverront en pâturage.

13. Défendons pareillement aux habitans des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, ou en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même es landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de 5 liv. d'amende pour chacune des bêtes. Et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de 10 liv. pour

la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive, et demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux, et pères de familles, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

14. Les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et confiscation.

15. Le maître particulier ne pourra mettre plus de huit pores à la glandée; et le lieutenant, notre procureur et garde-marteau, chacun six; le greffier quatre; et le sergent à garde, trois; à peine de confiscation; le tout au cas qu'ils soient actuellement résidens et non autrement.

TITRE XX. *Des Chauffages et autres usages de bois, tant à bâtir que réparer.*

Art. 1^{er}. Révoquons et supprimons tous et chacuns les droits de chauffages dont nos forêts sont à présent chargées, de quelque nature et condition qu'ils soient.

2. Voulons néanmoins que ceux qui ne possèdent pour cause d'échanges, indemnités, et qui justifieront d'une possession avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, soient dédommages, suivant l'évaluation qui en sera faite en notre conseil; et jusqu'à l'actuel remboursement, seront payés annuellement sur le prix des ventes, de la valeur de leurs chauffages.

3. Voulons aussi que les chauffages attribués aux officiers de nos eaux et forêts par édit ou déclarations, en conséquence de finance par eux payée, soient évalués en notre conseil, pour en être remboursés, ou payés annuellement de la valeur sur le prix des ventes, suivant l'état qui en sera par nous arrêté.

4. Les communautés et particuliers qui jouissoient du droit de chauffage, à cause de redevances et prestations en deniers ou espèces, services personnels de garde, corvées, ou autres chargés, en demeureront libres et déchargés en conséquence de la présente révocation.

5. Et à l'égard des chauffages donnés et accordés par nous, nos pré-lécesseurs, fondateurs et bienfaiteurs, pour causes de fondations et dotations faites aux églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladeries, et autres communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, voulons qu'ils leur soient conservés

en espèce, suivant les états qui en ont été ou seront ci-après arrêtés en notre conseil, eu égard à la possibilité de nos forêts : et où elles se trouveroient dégradées et ruinées, en sorte qu'elles ne puissent porter sans un notable préjudice la diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en notre conseil sur l'avis des grands maîtres, et employée dans nos états, pour être payée en argent par chacun an sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement.

6. Les religieux, hôpitaux et communautés qui ont chauffé par aumône de nous, ou de nos prédécesseurs, n'en auront à l'avenir aucune délivrance en espèce; mais seulement en deniers, dont le fonds sera fait dans nos états, au chapitre des siefs et aumônes.

7. Sera fait un état général en notre conseil de tous les chauffages en espèce ou en argent, contenant le nom des usagers, le nombre et qualité des bois, et sur quelles forêts ils doivent être fournis, dont seront envoyées des expéditions à la chambre des comptes et aux grands maîtres, qui feront mettre des extraits aux greffes des maîtrises particulières, de ceux dont les forêts de leurs dépendances seront chargées, pour être délivrés conformément à nos états et ordonnances; sans qu'ils puissent être augmentés, sur peine contre les ordonnateurs de privation de leurs charges, et de restitution du quadruple contre ceux qui les auront reçus.

8. Si aucuns des officiers de nos eaux et forêts étoient convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs et commis, aucuns bois, sous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il soit, au préjudice de nos défenses; ordonnons au grand-maître de les punir selon la rigueur de nos ordonnances.

9. Les officiers ne seront payés des sommes qui leur seront réglées par nos états, au lieu de leur chauffage, s'ils ne servent et font résidence actuelle; pourquoi seront obligés d'apporter aux receveurs les certificats et attestations des grands-maîtres.

10. Révoquons en outre, éteignons et supprimons tous bois d'usages à bâtir et réparer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que la concession en ait été faite, nonobstant toutes confirmations, lettres, titres et possessions; sauf s'il se trouvoit qu'ils eussent été acquis ou concédés à titre de fondation ou dotation, ou par une possession justifiée avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, de pourvoir à l'indemnité ou décharge des intéressés, ainsi que de raison.

11. Ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit; et si par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets en avoient été accordées et expédiées, défendons à nos cours de parlement, chambre des comptes, grands-maitres et officiers d'y avoir égard.

TITRE XXI. Des Bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer.

ART. 1. Ne sera faite aucune vente extraordinaire par arpent, ni par pieds d'arbres pour constructions et réparations de nos maisons royales ou bâtimens de mer; mais pourra le grand-maitre charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forêts; de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce connoissans, sur le devis des entrepreneurs ou architectes, et conformément à l'état arrêté par le surintendant de nos bâtimens, ou par le contrôleur général de nos finances expédié en bonne et due forme: lequel état sera inséré dans le cahier des charges, et mis au greffe de la maîtrise.

2. Si toutefois on avoit besoin d'aucunes pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires; en ce cas, le grand-maitre, sur les états qui en seront arrêtés en notre conseil, et lettres-patentes dûment vérifiées, en pourra marquer et faire abattre dans nos forêts, es lieux moins dommageables; et s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir et prendre dans les bois de nos sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction et qualité; à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont notre procureur en la maîtrise et les parties conviendront, par devant le grand-maitre, lequel au défaut ou refus, en nommera d'office.

3. Défendons au grand-maitre de procéder au martelage des bois ainsi nécessaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de lettres-patentes expédiées en conformité des états et avis du surintendant de nos bâtimens, ou contrôleur général de nos finances; en exécution desquelles, et après l'enregistrement au parlement, et chambre des comptes du ressort de la maîtrise, il se transportera sur les lieux, fera procès-verbal du nombre, situation, âge, tour et qualité des arbres choisis; les marquera tant de notre marteau que du sien, en présence des officiers et de l'entrepreneur des ouvrages ou autre préposé pour la délivrance; signera le procès-verbal avec tous les assistans, et le fe-

ra transcrire à l'instant sur le registre de la maîtrise, dont le greffier délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois.

4. Les arbres qui pourroient se trouver abattus et rompus par la chute ou vidange de pièces retenues, seront pareillement marqués de notre marteau et de celui du grand-maitre, lequel, après avoir fait son procès-verbal de leur âge, tour et qualité, même de leur valeur au rapport d'experts, en la même forme ci-dessus prescrite, les délivrera à l'entrepreneur, pour en faire état à notre profit, et les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucuns abus ni délit par les ouvriers qu'il emploiera, dont il demeurera responsable.

5. Les branchages, coupeaux et remanens des arbres ainsi retenus pour nos bâtimens, et de ceux qui se trouveront abattus et rompus par leur chute et passage, seront vendus au siège de la maîtrise, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, et le prix payé au receveur des bois du domaine, sans que les bucherons puissent les emporter ni en disposer, sous prétexte de souée ou autrement, à peine d'amende arbitraire et restitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur sera pareillement responsable.

6. Ceux qui feront couper et ouvrir les arbres ci-dessus exprimés, fourniront autant de la délivrance au garde-marteau de la maîtrise, et au sergent en la garde duquel ils auront été marqués, pour faire mention chacun sur son registre, de leur nombre, hauteur, grosseur et qualité, du temps qu'ils auront été enlevés, et des noms de ceux qui les auront fait transporter.

7. S'il se marquoit plus de bois qu'il n'en vera besoin, l'entrepreneur ou celui qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera et signera sur le registre du greffe de la maîtrise sa déclaration de ce qui en pourra rester, afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard de l'excédant qui seroit encore sur le pied; et s'il étoit abattu, il sera vendu à notre profit, et le prix payé à notre receveur, pour en compter.

TITRE XXII. *Des Eaux, Forêts, Bois et Garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement, et usufruit.*

ART. 1. Défendons à toutes personnes, sans exception ni distinction de qualité, de s'immiscer en la jouissance des eaux, bois et forêts de notre domaine, tenus à titre de douaire, con-

cession, engagement, usufruit ou autrement, en telle manière, sous tel titre ou prétexte qu'il soit, si les grands-maitres, chacun en son département, n'ont auparavant visité les lieux, et fait procès-verbal de l'état où ils se trouvent, contenant en détail l'âge, nature et qualité des bois, l'état, l'essence et le nombre des baliveaux sur taillis distinctement par gardes ou triages, la consistance et valeur des coupes ordinaires par estimation et rapport des six dernières adjudications.

2. Voulons que le procès-verbal contienne aussi l'état des garennes, rivières, étangs, forges, fourneaux, écluses, pertuis, bondes, vannages, décharges et chaussées, avec description des réparations qu'il y conviendrait faire, à dire d'experts, dont les douairiers, donataires, usufruitiers et engagistes, conviendront avec notre procureur des eaux et forêts, par-devant le grand-maitre, qui fera signer le tout par les officiers de la maîtrise et les parties intéressées, ou leur agent et procureur spécialement fondé; pour être mis et enregistré dans la quinzaine en son greffe et en celui de la maîtrise, au ressort de laquelle les eaux et bois se trouveront assis.

3. Ne pourront les engagistes jouir, à leur égard, de l'effet de leurs contrats et adjudications, que les eaux, bois et garennes en dépendantes, ne soient préalablement évaluées en la chambre des comptes, en la présence du grand-maitre, ou sur les avis et procès-verbaux par lui sur ce faits, à peine de dix mille livres d'amende, et de réunion des eaux et bois engagés à notre domaine.

4. Aussitôt que le terme de la jouissance expirera, nouvelles visites, estimations et reconnoissances seront faites par le grand-maitre, avec mêmes formalités, les engagistes, usufruitiers ou leurs héritiers présents ou dûment appelés, de l'état et consistance de toutes les choses contenues au premier procès-verbal, pour, en cas qu'il se trouve des dégradations, dépérissement ou changements préjudiciables, obliger ceux qui ont possédé, leurs successeurs et ayans-cause, de remettre incessamment tout en état, et nous en indemniser au pied du tour, conformément aux prononçances, en ce qui concerne les bois; et pour le surplus à dire d'experts, qui seront convenus ou nommés d'office.

5. Les douairiers, donataires, usufruitiers et engagistes, ne pourront disposer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes; ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, réservés es dernières ventes, ni des chablis, arbres de délit, auendes, restitu-

cess, confiscations en provenans; mais le tout demeurera entièrement à notre profit, et sera payé au receveur de nos domaines ou de nos bois, es lieux où nous en avons établi, pour nous en compter, ainsi que des autres deniers de leurs charges, neobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages et possessions contraires.

6. Ne pourront aussi, ni leurs fermiers, procureurs, agens et receveurs, préndre ou faire couper aucuns arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien et réparations des maisons, moulins et bâtimens dépendans du même domaine, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de lettres bien et dûment registrées es cours de parlement et chambre des comptes du ressort, sur les avis et procès-verbaux du grand-maitre, à peine de privation, de l'amende et restitution au pied du tour, contre les possesseurs, et de condamnation solidaire aux mêmes amendes et restitutions, tant contre les fermiers, agens et receveurs, que contre les marchands et entrepreneurs qui les avroient exploités, et d'interdiction contre les officiers qui en feroient la délivrance, outre les mêmes amendes, restitutions, dommages et intérêts, sans modération et sans recours.

7. Feront observer en l'usage des eaux et bois dont ils jouissent dans nos domaines, les mêmes conditions et réserves qui se doivent observer en l'usage des eaux et bois que nous possédons; et seront les ventes et adjudications faites par nos officiers es eaux et forêts, avec les formalités prescrites par la présente ordonnance, sans qu'aucun fermier ou marchand puissent s'immiscer qu'en vertu des assiettes, martelages et délivrance ainsi faites par nos officiers, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant, et de confiscation des ventes.

8. Nos grands-maitres et officiers des maitrises particulières auront la même connoissance et juridiction sur les eaux et forêts des ecclésiastiques, commandeurs de Saint Jean de Jérusalem; administrateurs, communautés et gens de main-morte, assises dans l'étendue de nos domaines engagés, concédés ou tenus à quelque titre que ce soit, qu'ils ont et doivent avoir es domaines dont nous jouissons, sans que les engagistes, usufruitiers et possesseurs, ou leurs officiers puissent s'en entremettre sous aucun prétexte, non plus qu'es bois tenus en grue, grairie, tiers et danger, s'ils ne font partie de leurs dons ou contrats.

TITRE XXIII. Des Bois en grurie, grairie, tiers et danger.

Art. 1. En tous les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers et danger, la justice et tous les profits qui en procèdent, nous appartiennent, ensemble la chasse, paison et glandée, privativement à tous autres, si ce n'étoit qu'à l'égard de la paison et glandée, il y eût titre au contraire.

2. Les parts et portions que nous prenons lors de la coupe et usance des bois sujets aux droits de grurie et grairie, seront levées et perçues à notre profit en espèce ou argent, suivant l'ancien usage de chacune maîtrise où ils sont situés, sans qu'il soit rien changé ni innové à ce regard, et ne pourront être les bois de cette qualité vendus que par le ministère de nos officiers, et avec les mêmes formalités que nos autres bois et forêts.

3. Le tiers et danger sera levé et payé selon la coutume ancienne, qui est de distraire à notre profit sur le total de la vente, soit en espèce ou en deniers à notre choix, le tiers et le dixième; en sorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois cents livres, nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, et trois pour le dixième de la même quantité, qui feront treize arpens sur trente; ou si nous le prenons en argent, cent livres pour le tiers de trois cents livres, et trente livres pour le dixième de la même somme de trois cents livres.

4. S'il se trouve quelques bois dans notre province de Normandie, pour lesquels les particuliers aient titre et possession de ne payer qu'une partie de ce droit, à savoir le tiers simplement, ou seulement le danger, qui est le dixième, voulons qu'il n'y soit rien innové à cet égard.

5. Les possesseurs des bois sujets à tiers et danger, pourront prendre par leurs mains pour leur usage, du bois des neuf espèces contenues en l'article neuvième de la Charte normande du roi Louis dixième, de l'année 1315, qui sont saulx, morsaulx, épines, puiñes, seurs, aulnes, genets, genèvres et ronces, et le bois mort en cime et racine, ou gisant.

6. Déclarons le droit de tiers et danger dans les bois de notre province de Normandie, imprescriptible et inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de notre couronne.

7. Tous bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main, et les morts-bois exceptés par la Charte normande, seront sujets à ce droit, si les possesseurs ne sont fondés en titres authentiques et usages contraires.

8. Les droits de propriété par indivis avec autres seigneurs, et ceux de grurie, grairie, tiers et danger, ne pourront être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme, pour telle cause et prétexte que ce soit, renouvelant, en tant que besoin seroit, la prohibition contenue à cet effet au dixième article de l'ordonnance de Moulins; sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être engagés ou affermés, mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au receveur des bois ou du domaine, dont ils compteront ainsi que des deniers provenant des ventes de nos forêts.

9. Les grands-maîtres et officiers des maîtrises particulières connoîtront de tous délits, abus et malversations qui seront commises dans les bois de cette qualité non partagés, tant pour la police, vente et conservation, que pour la justice et pour la chasse.

10. Les ventes ordinaires seront faites par le grand-maître ou par les officiers de la maîtrise, avec les mêmes formes qui se doivent observer pour l'assiette, martelage, balivage, publications, adjudication, doublement, tiercement et recollement de nos bois; et les extraordinaires par le grand-maître seulement, en vertu de nos lettres-patentes dûment registrées, à peine de restitution, de privation de tous droits contre les possesseurs, amende arbitraire et confiscation des ventes contre nos marchands.

11. Il sera procédé à la vente des ehablis rompus ou arrachés en la manière ordonnée pour nos bois, à la charge de nous payer sur le prix la même part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

12. Toutes les amendes et confiscations qui seront adjudgées pour ces bois, nous appartiendront entièrement, sans que les possesseurs y puissent rien prétendre; mais ils auront la même part aux restitutions, dommages et intérêts qu'ils ont droit et coutume d'avoir aux ventes.

13. Les réserves de baliveaux dans les taillis, et les mêmes peines et condamnations prescrites pour nos bois, seront faites et exécutées pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger: enjoignons aux officiers d'y tenir exactement la main, et voulons que leurs droits soient pour ce payés sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

14. Sera fait un registre paraphé du maître et de notre procureur de toutes les ventes, adjudications et recollemens, sur le-

quel tous les officiers présens signeront , avec les possesseurs et leurs procureurs : et les marchands ou leurs facteurs , s'ils savent signer.

15. Il y aura dans chacune maîtrise un ou plusieurs sergens , selon le nombre et la distance des bois tenus par indivis et en grurie , grairie , tiers et danger , pour y faire la garde et le rapport des délits , abus et malversations , ainsi que ceux préposés dans nos forêts.

16. Ne pourront les possesseurs prendre aucun arbre vif sans la marque et délivrance du grand-maitre , lequel à l'instant en fera couper et vendre à notre profit , pour la valeur et à proportion de nos droits.

17. Lorsqu'il se fera des ventes ordinaires , les possesseurs prendront leur chauffage sur leur part de la vente , mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte , aucun chauffage ne pourra être pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf espèces.

18. Les grands-maitres visiteront chacune année tous les bois de cette qualité ; se feront représenter les registres tenus et jugemens donnés sur les délits et malversations , avec l'état des ventes et récollemens ; et y feront la réformation lorsqu'elle sera par eux jugée nécessaire.

19. Les maitres particuliers ou leurs lieutenans seront obligés d'y faire visite avec nos procureurs , du moins une fois l'année , les gardes-marteaux de six mois en six mois ; et les sergens sans discontinuation , dont ils feront procès-verbal , chacun à leur égard , et le mettront incessamment au greffe de la maîtrise ; le tout à peine de privation de leurs charges , et de répondre en leurs noms des délits , abus et malversations.

20. Ordonnons que dans six mois , du jour de la publication des présentes , il sera fait arpentage , figure et description de toutes les forêts , bois et buissons où nous avons droit , tant par indivis que grurie , grairie , tiers et danger , par l'arpenteur de la maîtrise , à la diligence de nos procureurs , chacun en son ressort , et en la présence des parties intéressées , du garde-marteau ou gruyer , et du sergent à garde , dont le procès-verbal et figure seront enregistrés au greffe.

21. Les maitres , ou lieutenans en leur absence , feront aussi dans le même temps avec nos procureurs procès-verbal du nombre , situation et contenance des bois de cette qualité , avec expression de l'essence et âge des bois dont ils sont plantés , et des droits que nous y avons : signeront et mettront le tout au greffe

de la maîtrise; et en enverront autant au grand-maitre qui, sur ce, fera l'état général de son département, dont il donnera une expédition au conseil, às maius du contrôleur général de nos finances, et une autre au greffe de la table de marbre.

22. Tous les frais des arpenteurs, figures, descriptions et procès-verbaux seront taxés par le grand-maitre distinctement pour chacun bois, et payés sur le prix total de la première vente qui s'y fera; au moyen de quoi la charge en sera portée par nous et les possesseurs avec juste proportion des différens intérêts.

23. S'il se trouve par les procès-verbaux aucune usurpation ou défrichement entrepris sans notre expresse permission, les auteurs seront condamnés à rétablir les choses en leur premier état, et às amendes, restitutions, dommages et intérêts, suivant la rigueur de nos ordonnances.

TITRE XXIV. *Des Bois appartenans aux ecclésiastiques et gens de main-morte.*

ART. 1. Tous les prélats, abbés, prieurs, officiers et communautés ecclésiastiques, tant séculières que régulières, économes, administrateurs, recteurs et principaux des collèges, hôpitaux et maladeries, commandeurs et procureurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer et borner leurs bois dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, et d'en mettre quinze jours après aux greffes des maîtrises les procès-verbaux, avec les plans et figures, sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette et distance; sinon, les six mois passés, il sera pourvu à la diligence de nos procureurs en chacune maîtrise aux frais des défaillans, qui seront contraints au paiement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en être faite par les grands-maitres.

2. Voulons que, conformément à l'ordonnance de l'année 1573 confirmée par celle de 1597, la quatrième partie au moins des bois dépendans des évéchés, abbayes, bénéfices, commanderies et communautés ecclésiastiques, soit toujours en nature de futaie; et s'il ne se trouvoit aucune futaie en toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à la concurrence de la quatrième partie, pour être réservé et croître en futaie, dont le choix et triage sera fait

par les grands-maitres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la futaie.

3. Après les réserves distraites et séparées, le surplus de nos bois taillis sera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens et modernes, qui seront pareillement réputés futaies, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos lettres-patentes bien et dûment vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Les ecclésiastiques, communautés, commanderies, économes, recteurs et administrateurs ne pourront couper aucuns arbres de futaie ou baliveau sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires et réglées, sinon en vertu des lettres-patentes bien et dûment registrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, et de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus; lequel, s'il excède cinq cents livres, sera employé en fonds pour le bénéfice, collège, commanderie, maladerie, ou autre communauté, et le revenu appliqué à l'hôpital des lieux pendant la vie ou la possession des bénéficiers, commandeurs, recteurs ou administrateurs contrevenans; et si la restitution étoit moindre de cinq cents livres, elle appartiendra entièrement à l'hôpital.

5. Nos lettres ne seront octroyées pour ventes de futaies ou baliveaux réservés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, et non par le fait ou fautes des bénéficiers et administrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au grand-maitre, lequel informera des causes et de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre procureur en la maîtrise, fera priser par experts les réparations nécessaires, et enverra au conseil es mains du contrôleur général de nos finances son procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état et qualité des bois qu'on demandera permission de couper; ensemble le nombre et la qualité de ce qui en restera au bénéfice ou à la communauté, et son avis, lequel sera joint avec le procès-verbal aux lettres sous le contre-scel.

6. L'exécution de nos lettres pour coupes extraordinaires es

bois des ecclésiastiques et communautés, ne pourra être faite que par le grand-maitre qui procédera aux assiettes, martellages, adjudications et récollemens, avec les mêmes formalités observées pour nos bois, taxera les frais et droits de nos officiers et autres par lui employés, selon leur travail, dont ils seront payés sur le prix de l'adjudication.

7. Enjoignons aux ecclésiastiques et communautés de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires de faire en leurs bois les mêmes réserves prescrites pour l'usage des nôtres; et voulons qu'elles soient observées par les receveurs, fermiers, marchands, au nombre et en la forme ordonnée, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende arbitraire à notre profit, confiscation du prix des ventes et des bois abattus, avec restitution, dommages et intérêts, au profit du bénéficiaire ou communauté dont sera fait fonds, et le revenu affecté à l'hôpital plus prochain des lieux pendant la vie du bénéficiaire.

8. L'adjudicataire des bois ainsi vendus consignera le prix es mains d'un notable bourgeois commis par le grand-maitre, sous la nomination des ecclésiastiques, commandeurs, économes, receveurs et administrateurs, pour être payé à l'entrepreneur, lequel ne sera déchargé des réparations qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connoissans.

9. Sera tenu l'adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la présente ordonnance, et de faire procéder au récollement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, et de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente, et dans les réponses, sans recours ni modération.

10. Tous les contrats, lettres, procès-verbaux, et autres actes concernans les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, martellages, adjudications, récollemens et réceptions d'ouvrages, seront mis et enregistrés tant au greffe du grand-maitre qu'en celui de la maîtrise, pour y avoir recours quand besoin sera.

11. Les mêmes amendes, peines et condamnations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, auront lieu pour les eaux et forêts des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, même pour la chasse et la pêche, à l'effet de quoi pourront les parties se pourvoir par-devant nos grands-maitres et officiers des maîtrises, sans qu'aucune personne, de telle

qualité qu'elle soit, soit fondée ni reçue à en décliner la juridiction.

12. Pourront nos officiers visiter quand bon leur semblera, sans aucuns frais ni droits, les eaux, bois et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux et communautés; et s'ils y trouvent des malversations, abus ou contraventions à l'ordonnance, ils en feront leurs procès-verbaux, sur lesquels sera pourvu par le grand-maître en connoissance de cause.

TITRE XXV. Des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis, Pécheries et autres biens appartenans aux communautés et habitans des Paroisses.

ART. 1. Tous les bois dépendans des paroisses et communautés d'habitans seront arpentés, figurés et bornés dans six mois, à la diligence des syndics; et les procès-verbaux et figures incessamment portés aux greffes des maîtrises: à quoi nous enjoignons à nos procureurs de tenir exactement la main.

2. Le quart de ces bois communs sera réservé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes, par triages et désignation au grand-maître, ou des officiers de la maîtrise par son ordre.

3. Ce qui restera, la réserve étant faite, sera réglé en coupes ordinaires de taillis, au moins de dix ans, avec marque et retenue de seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chênes, hêtres, ou autres de la meilleure essence, outre et par-dessus les anciens, modernes et fruitiers.

4. Si néanmoins les bois étoient de la concession gratuite des seigneurs, sans charge d'aucuns cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit en cas qu'ils le demandent et que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse, sinon le partage n'aura lieu; mais les seigneurs et les habitans jouiront en commun comme auparavant. Ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, fens, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures, où les seigneurs n'auront autre droit que l'usage, et d'envoyer leurs bestiaux en pâture comme premiers habitans, sans part ni triages, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

5. La concession ne pourra être réputée gratuite de la part des seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, et s'ils ne sont tenus d'aucune charge; mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnaissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour

onéreuse, quoique les habitans n'en montrent pas le titre, et empêchera toutes distractions au profit des seigneurs qui jouiront seulement de leurs usages et chauffages, ainsi qu'il est accoutumé.

6. Les seigneurs qui auront leurs triages ne pourront rien prétendre à la part des habitans, et n'y auront aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux et bestiaux; mais elle demeurera à la communauté, franche et déchargée de tout autre usage et servitude.

7. Si dans les pâtures, marais, prés et pâtis échus aux triages des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouve quelques endroits inutiles et superflus, dont la communauté pût profiter, sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, et le prix employé aux réparations des paroisses, dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

8. Défendons aux seigneurs, maires, échevins, syndics, marguilliers et habitans des paroisses, sans distinction, de faire aucune coupe au triage du quart réservé pour la futaie; et aux officiers de le permettre ou souffrir; à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, et en outre contre les officiers de privation de leurs charges; sauf, en cas d'incendie ou ruine notable des églises, ports, ponts, murs, et autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir nos lettres, ainsi qu'il est ordonné pour les ecclésiastiques.

9. L'assiette des coupes ordinaires sera faite sans frais par les juges des lieux, en présence du procureur d'office, du syndic et de deux députés de la paroisse, et les préds corniers, arbres de lizière et baliveaux marqués du marteau de la seigneurie, qui sera conservé dans un coffre à trois clefs, une pour le juge, l'autre pour le procureur fiscal, et la troisième pour le syndic de la communauté.

10. Le juge pourra commettre pour l'assiette l'arpenteur ordinaire ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le recouvrement se fera par l'arpenteur-juré de la maîtrise, dont les salaires seront modérément taxés suivant son travail; le tout à peine de nullité, cinq cents livres d'amende, et d'interdiction contre le juge qui contreviendrait.

11. Les coupes seront faites à tire et aire, à fleur de terre, par

gens entendus, choisis aux frais de la communauté, et capables de répondre de la mauvaise exploitation; pour être ensuite distribués suivant la coutume: et en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution, le grand-maitre y pourvoira en faisant ses visites.

12. Si pour le plus grand avantage de la communauté, il étoit jugé à propos par le grand maitre qu'il se fit vente des coupes ordinaires, il en renverra l'adjudication au juge du lieu, qui sera tenu d'y procéder avec les formalités prescrites pour la vente de nos bois, s'il n'y a point de siège de maîtrise ou grurie dans la même paroisse, auquel cas nos officiers feront la vente sans frais, et sans que les deniers puissent être employés qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la communauté, à peine de répétition du quadruple, et de cinq cents livres d'amende contre les maire, échevins, syndic ou principaux habitans qui les auroient divertis.

13. Les bois abroutis seront récépés aux frais de la communauté, et tenus en défens, comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans; sur les peines réglées à cet égard pour nos forêts.

14. Enjoignons aux habitans de préposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs: faute de quoi le juge des lieux y pourvoira et taxera d'office les salaires qui seront payés par la communauté.

15. Les gardes feront le serment et leurs rapports par-devant les officiers des maîtrises ou gruries, si leur résidence n'étoit éloignée que de quatre lieues. Mais au cas que le siège soit dans une plus grande distance, le serment et les rapports se feront par-devant le juge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction et jugement des abus et délits aux formes et peines prescrites pour les abus et délits commis dans nos bois.

16. Pourront nos officiers faire visites quand bon leur semblera, dans les bois des paroisses, pour connoître de la bonne ou mauvaise exploitation; et s'ils y trouvoient des délits, abus, négligences ou malversations du fait des particuliers ou des officiers, gardes et syndics, les réprimeront par amendes et peines, suivant la rigueur de nos ordonnances; auquel cas ils auront leurs droits et vacations sur les amendes et restitutions adjudgées suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maitre.

17. La part des habitans en la pêcherie sera donnée par al-

adjudication en l'audience, ou place ordinaire à tenir les plaids, par le juge des lieux, en présence du procureur d'office et du syndic de la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans frais ni droits, après publications aux prônes des messes paroissiales des deux dimanches précédens, et aux deux marchés publics: pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'église, et autres dont les habitans peuvent être tenus, ou aux nécessités plus pressantes de la communauté.

18. Défendons à tous particuliers habitans autres que les adjudicataires qui ne pourront être que deux en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne, à la main ou au panier, es eaux, rivières, étangs, fossés, marais et pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes et possessions contraires; à peine de trente livres d'amende, et un mois de prison pour la première fois, et de cent livres d'amende, avec bannissement de la paroisse en récidive.

19. Tous partages entre les seigneurs et les communautés seront faits par les grands-maitres en connoissance de cause, sur les titres représentés, par avis et rapports d'experts, et se payeront les frais par les seigneurs et par les habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée.

20. Les grands-maitres et officiers de la maîtrise instruiront et régleront sommairement les différends qui pourroient survenir en exécution du partage des bois, prés, pâtis, eaux communes, entre les seigneurs, officiers, syndics, députés ou particuliers habitans, sans que les juges ordinaires des lieux en puissent connoître.

21. Toutes amendes et confiscations qui s'adjugeront pour les eaux, prés, pâtis et bois communs contre les particuliers, appartiendront au seigneur haut justicier; et les restitutions, dommages et intérêts à la communauté, excepté les cas de réformations, dans lesquels toutes amendes et confiscations nous appartiendront, et les dommages et intérêts à la paroisse.

22. Voulons que les restitutions, dommages et intérêts adjugés aux communautés pour entreprises faites, abus ou délits commis en leurs bois, eaux et usages, soient mis es mains du syndic, ou d'un notable habitant qui sera nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être le tout employé, comme dessus, aux réparations et nécessités publiques; à peine de cinq cents livres d'amende et de restitution du quadruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou disposé.

TITRE XXVI. *Des bois appartenans aux particuliers.*

Art. 1. Enjoignons à tous nos sujets sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve de seize baliveaux en chacun arpent, et seront tenus d'en réserver aussi dix es ventes ordinaires de futaie, pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, et de six-vingts ans pour la futaie: et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usage de nos bois, aux peines portées par les ordonnances.

2. Permettons aux grands-maitres et autres officiers des eaux et forêts, la visite et inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer la présente ordonnance, et réprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre juridiction, et prennent connoissance des ventes, garde, police et délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

3. Ne pourront ceux qui possèdent bois de haute futaie assés à dix lieues de la mer, et deux des rivières navigables, les vendre ou faire exploiter qu'ils n'en aient six mois auparavant averti le grand-maitre, et le contrôleur général des finances, à peine de trois mille livres d'amende, et de confiscation des bois coupés ou vendus.

4. Les possesseurs des bois joignans nos forêts à titre de propriété ou d'usufruit, seront tenus de déclarer au greffe de la maltrise le nombre et la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année, à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

5. Sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et pour la pêche, des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, chasses et pêcheries: et à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le grand-maitre et les officiers de la maltrise, auxquels, en tant que besoin seroit, nous en attribuons toute connoissance et juridiction.

TITRE XXVII. *De la Police et conservation des forêts, eaux et rivières.*

Art. 1. Réitérons la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins, de faire aucunes aliénations à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, bois et huissons, à peine contre les officiers de privation de leurs charges, et de dix mille livres

amende contre les acquéreurs, outre la réunion à notre domaine, et confiscation à notre profit de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité.

2. Tous les arbres de réserve et baliveaux sur taillis, seront à l'avenir réputés faire partie du fonds de nos bois et forêts, sans que les douairiers, donataires, engagistes, usufruitiers et leurs receveurs ou fermiers y puissent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront.

3. Les grands-maitres faisant leurs visites seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux de toutes les places vides non aliénées ni données à titre de cens ou d'afféage, qu'ils auroient trouvées dans l'enclos et aux reins de nos forêts, pour être pourvu, sur leurs avis, à la semence et repeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'état de nos affaires.

4. Tous les riverains possédans bois joignans nos forêts et buissons, seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur, et cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion.

5. Nos officiers des maîtrises faisant leurs visites, feront mention dans leurs procès-verbaux de l'état des bornes et fossés entre nous et les riverains, et réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnoîtront y avoir été faits depuis leur dernière visite; ils feront même mention dans leur procès-verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, et des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privés noms.

6. Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts, sans notre permission expresse, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés ou coupés.

7. Nos procureurs ès maîtrises auront communication par les mains des poursuivans criées de tous procès-verbaux de criées, affiches et publications qui se feront à l'avenir des maisons, terres, bois et autres héritages en fief ou roture, assis dans l'enclos, aux rives et à cent perches de nos forêts, bois et buissons; qui pour cet effet seront mises au greffe des maîtrises, du moins quinze jours avant l'adjudication des décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité; et le juge qui les aura adjugés sans cette formalité, ou avant le jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la première fois, en deux

mille livres pour la seconde, et privation de sa charge en récidive.

8. Seront aussi communiqués à nos procureurs ès maîtrises tous aveux et dénombremens, contrats d'acquisition, et déclaration d'héritages tenus en censives dans l'enclos, et à cent perches de nos forêts, bois et buissons, sans qu'ils puissent être reçus, vérifiés, enregistrés ou ensaisonnés par nos officiers en la chambre des comptes, bureau de finances, ni par les seigneurs dominans et censiers, leurs fermiers, receveurs ou officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos procureurs, ou le jugement de l'opposition, s'il y en a eu, dont sera fait mention par les actes de réception, enregistrement et ensaisonnement; sur les peines ci-dessus contre les officiers, de réunion des droits féodaux et censives contre les seigneurs, et de confiscation des biens donnés par aveux et déclarations contre les particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

9. Dans les communications qui seront faites à nos procureurs des maîtrises, tous les héritages joints aux forêts ainsi saisis ou acquis et donnés par aveu et dénombrement, seront exprimés avec leur consistance, quantité d'arpens, nature et qualité, et si besoin est, réarpentés par l'arpenteur juré de la maîtrise, dont le procès-verbal sera affirmé pardevant le maître particulier, et enregistré au greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de communication soit fidèle, mais aux frais des parties qui se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le maître particulier.

10. Enjoignons à nos procureurs de donner dans quinzaine, du jour que les pièces auront été mises au greffe, leurs conclusions par écrit, et en cas d'opposition, de les faire signifier dans le même temps aux poursuivans criés, acquéreurs, tenanciers et autres y ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, et être incessamment procédé à l'instruction et jugement de l'opposition par le grand-maitre ou par les officiers de la maîtrise, sans aucuns frais ni droits, à peine de répondre du tout en leurs noms.

11. Faisons très expresse défenses d'arracher aucuns plans de chênes, charmes, ou autres bois dans nos forêts, sans notre permission et attache du grand-maitre, à peine de punition exemplaire et de cinq cents livres d'amende.

12. Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue et

aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire de la chaux à cent perches de distance, sans notre permission expresse. et aux officiers de le souffrir, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnois.

13. Ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menu bois, vert ou sec, de quelque qualité et valeur qu'ils puissent être, aux poudriers et salpêtriers, auxquels, et aux commissaires des poudres et salpêtres, faisons très expresses inhibitions et défenses d'en prendre sous aucun prétexte, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, du double et de punition exemplaire en récidive, nonobstant édits, déclarations, arrêts, permissions et concessions contraires.

14. Nulle mesure n'aura lieu et ne sera employée dans nos bois et forêts et en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et même des ecclésiastiques, communautés et particuliers nos sujets, sans aucun excepter, que la mesure de douze livres pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende: nonobstant et sans avoir égard à tous usages et possessions contraires, auxquels avons dérogé, dérogeons, et voulons qu'au greffe de chacune maîtrise il soit mis un étalon de la mesure ci-dessus prescrite.

15. Dans toutes nos forêts et bois et ceux des ecclésiastiques, particuliers et autres dénommés en l'article ci-dessus, il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffages, et autre mesure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les bûches de trois pieds et demi de longueur, compris la taille. le bois de coterets de deux pieds de longueur, et le coteret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant les rotées, mesures, moules, journées, sommes, charges, voies et mesures contraires.

16. Seront laissées et conservées au greffe de chacune maîtrise, des cartes, figures et descriptions approuvées par le grand-maitre de nos bois, buissons et forêts, et de ceux tenus par indivis, grurie, grairie, tiers et danger, apanage, engagement et usufruit qui sont dans l'étendue de leur ressort, et autant dans les greffes des tables de marbre, le tout à la diligence des maitres particuliers et nos procureurs, à peine de radiation de leurs pages.

17. Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux

reins et à demi-lieue des forêts, par des vagabonds et inutiles, seront incessamment démolies; et leur sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir dans la distance de deux lieues de nos bois et forêts, sur peine de punition corporelle.

18. Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue de nos forêts, sans espérance d'aucune remise ni modération des peines d'amende, et de confiscation de fouds et des bâtimens.

19. Défendons aux marchands, ventiers, usagers et à toutes autres personnes de faire cendres dans nos forêts ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés, aux usufruitiers et à nos officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire et de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands maîtres.

20. Les marchés qui se feront en vertu de lettres-patentes seront enregistrés au greffe des maîtrises, et ne pourront les cendres être faites qu'aux places et endroits désignés aux marchands par les grands maîtres ou officiers.

21. Faisons défenses à toutes autres personnes de tenir ateliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation.

22. Défendons à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce sous peine de punition corporelle; et seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vides et les plus éloignés des arbres et du recrû, et les marchands tenus de les repeupler et restituer, s'il est jugé à propos par le grand-maître, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de cour, à peine d'amende arbitraire.

23. Les cercliers, vauniers, tourneurs, sabottiers et autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la distance de demi-lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises et de cent livres d'amende.

24. Enjoignons aux officiers des maîtrises d'empêcher le débit du bois de délit es villes fermées qui sont à la distance de deux lieues de nos forêts, et à cet effet leur permettons de faire perquisition dans les maisons des bois de merrein et à bâtir, qu'ils auront eu avis y avoir été portés, pour y être par eux pourvu.

ainsi qu'il appartiendra : Et pourront les gardes de nos forêts en présence d'un officier de la maîtrise, ou au défaut, en la présence du juge ordinaire, de notre procureur ou du procureur d'office, faire les mêmes visites, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils apporteront au greffe des maîtrises; et seront les coupables punis par les grands maîtres ou officiers de la maîtrise, suivant la rigueur de nos ordonnances.

25. Ordonnons que les monastères, gouverneurs des places, commandans les troupes, seigneurs et gentilshommes, feront ouvertures des portes des villes et châteaux aux grands maîtres, maîtres particuliers, lieutenans et nos procureurs, pour faire toutes les recherches, perquisitions et procédures qu'ils trouveront à propos pour notre service; et mettront es mains de nos officiers tous accusés de délit commis es forêts, même les cavaliers et soldats passans ou tenans garnison, à la première réquisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous privilèges. et sous aucun prétexte de justice militaire, police ou autrement, à peine de désobéissance et de répondre en leurs propres et privés noms, des amendes, restitutions et intérêts.

26. Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignant nos forêts. et même aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux bucherons et autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forêts pendant les usances et jusques au recollement des ventes; et aux bucherons et autres ouvriers travaillans dans nos forêts, d'emporter sortant des ateliers aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de punition en recidive.

27. Faisons défenses aux usagers et à tous autres d'abattre la glandée, feine et autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

28. Et à tous marchands de peler les bois de leurs ventes étant debout et sur pied, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation.

29. Ne pourront les marchands ni leurs associés, tenir aucuns ateliers et loges; ni faire ouvrir bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de cent livres d'amende et de confiscation.

30. Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts et

sur leurs rives, ne pourront y faire commerce ni tenir ateliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de démolitions de leurs maisons.

51. Ne pourront les sergens à garde ni autres officiers de nos forêts, tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on employe du bois, à peine de destitution et de cinquante livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons.

52. Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer feu, en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes et brayères, et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les communautés et autres qui ont choisi les gardes, demeureront civilement responsables.

53. Abrogeons les permissions et droits de feu, loges et toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec et vert en étant; sans qu'il soit permis à aucuns usagers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper, et d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et privilèges contraires, qui demeurent nuls et révoqués; à peine contre les contrevenans d'amende, restitution, dommages et intérêts, et de privation du droit d'usage.

54. Les usagers et autres personnes trouvées de nuit dans les forêts hors les routes et grands chemins, avec serpes, haches, scies ou cognées, seront emprisonnés et condamnés pour la première fois en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, et pour la troisième bannis de la forêt.

55. Aussitôt qu'une personne aura été déclarée inutile, notre procureur lui fera faire commandement et à sa famille de sortir et s'éloigner à deux lieues de nos forêts, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance: ce qui sera publié au prône; et où après la publication quelques personnes de la paroisse se trouveroient avoir donné retraite, seront condamnées en trois cents livres d'amende, et outre demeureront responsables de toutes les amendes qui seront jugées contre les inutiles.

56. Ordonnons que dans trois mois après la publication des présentes, il sera fait un rôle exact en chaque maîtrise, du nom de tous les vagabonds et inutiles qui auront été employés plusieurs fois sur les rôles précédens, lesquels seront tenus de

se retirer incessamment à deux lieues de nos forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés consécutifs, et d'un mois de prison.

37. Si les garde-marteaux ou sergens à garde les employent dans leurs procès-verbaux, après qu'ils auront été déclarés inutiles et vagabonds, en conséquence d'aucuns de leurs rapports précédens, ils seront eux-mêmes condamnés et contraints au paiement des sommes et amendes dont ils se trouveront chargés.

38. Sera envoyé un état contenant le nom et la description de tous les inutiles et vagabonds d'une maîtrise, aux greffes des autres maîtrises voisines : et s'il se trouve que pour n'être pas reconnus ils aient changé de nom, voulons qu'ils soient condamnés aux galères s'ils y peuvent servir; si non en telles autres peines corporelles et exemplaires qui seront arbitrées par nos officiers des forêts.

39. Enjoignons à nos procureurs des maîtrises de faire incessamment arrêter les inutiles et vagabonds de la qualité ci-dessus, et de les faire enlever des prisons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront été arrêtés, pour être à leur requête et diligence conduits dans les prisons des villes où la chaîne a accoutumé de passer les plus proches du lieu de la maîtrise, pour y être attachés; laquelle conduite sera faite par les vice baillifs, lieutenans criminels de robe-courte ou prévôts des marchés, à la première sommation qui leur en sera faite à la requête de nos procureurs des maîtrises : ce que nous leur enjoignons et à leurs lieutenans, exempts et archers, à peine de perte de leurs charges; et seront les frais et salaires payés sur les deniers des amendes et confiscations, suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

40. Ne seront tirées terres, sables et autres matériaux à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables auxquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagé, ne pourra faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres,

amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondiées, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes : et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

45. Régions et fixons le chommage de chacun moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions, à quarante sous pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins ou leurs fermiers et meuniers, par ceux qui causeront le chommage par leur navigation et flottage, faisant très expresse défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens, qui seront réglés par nos officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

46. S'il arrive différend pour les droits de chommage des moulins et salaires des maîtres des ponts et gardes des pertuis, portes et écluses des rivières navigables et flottables, ils seront réglés par les grands-maîtres ou les officiers de la maîtrise en son absence, les marchands trafiquans et les propriétaires et meuniers préalablement ouïs, si besoin est; et ce qui sera par eux ordonné exécuté par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

TITRE XXVIII. — Des Routes et Chemins royaux ès forêts, et marche-pieds des rivières.

ART. 1^{er}. En toutes les forêts de passage où il y a et doit avoir grand chemin royal servant aux coches, carosses, messagers et rouliers de ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante et douze pieds de largeur; et où elles se trouveront en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier.

2. S'il étoit jugé nécessaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce et la sûreté publique en aucunes de nos forêts, les grands-maîtres feront leurs procès-verbaux d'alignement, et du nombre, essence et valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet, qu'ils enverront avec leurs avis à notre conseil ès mains du contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu.

3. Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servans au passage des coches et carosses publics, tant de nos forêts, que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartées et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépendance.

6. Voulons que les six mois passés, ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctés d'amende arbitraire, et contraints par saisie de leurs biens au paiement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins disant, au siège de la maîtrise, que des frais et dépens faits après les six mois, qui seront taxés par les grands-maîtres.

5. Les arbres et bois qu'il conviendra couper dans nos forêts, pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus ainsi que le grand-maître avisera pour notre plus grand profit, et ceux des ecclésiastiques et communautés leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'essartement.

6. Ordonnons que dans les angles ou coins des places croisées, triviaires et biviaires qui se rencontrent ès grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, et pour les autres aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques

apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et marques, à peine de trois cents livres d'amende, et de punition exemplaire.

7. Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contrains à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

TITRE XXIX. — *Des Droits de Péage, Travers et autres.*

ART. 1. Supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent années sans titre sur les rivières, et défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine d'exaction et de répétition du quadruple au profit des marchands et passans contre les seigneurs ou leurs fermiers; voulant que toutes barrières, digues, chaînes, et autres empêchemens aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses et pertuis pour la perception de ces droits, soient ôtés et rompus.

2. A l'égard des péages et droits établis avant les cent années par titres légitimes, dont la possession n'aura point été interrompue, ordonnons que les ecclésiastiques, seigneurs et propriétaires, de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit et de leur possession pardevant le grand-maitre, pour sur ses procès-verbaux être par nous pourvu en notre conseil, au rapport du contrôleur général de nos finances, ainsi qu'il appartiendra.

5. Défendons aux propriétaires, fermiers, receveurs et peages de saisir et arrêter les chevaux, équipages, bateaux et nacelles, faute de paiement des droits qui seront compris dans la pancarte qui sera faite et approuvée. Pourront seulement saisir les meubles, marchandises et denrées jusques à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable, et y établir commissaire pour être procédé à la vente s'il y échet.

4. En cas de contravention il sera dressé à l'instant procès-verbal, et procédé sommairement à la décision par le premier officier des eaux et forêts du lieu; et s'il n'y en a pas, par le juge

ordinaire, sans épices et sans frais; sauf à se pourvoir au siège de la maîtrise, en cas de vexation, où nous voulons qu'elle soit promptement et sévèrement réparée, avec condamnation d'amende, et des dommages et intérêts du retard et séjour des passans contre les fermiers et péagers qui se trouveront mal fondés.

5. N'entendons qu'aucuns de ces droits soient réservés, même avec titre et possession, où il n'y a point de chaussées, bacs, écluses et ponts à entretenir, et à la charge des seigneurs et propriétaires.

6. Toutes ordonnances et jugemens des grands-maitres et officiers des eaux et forêts, au sujet desdits droits de péages sur les précédens empêchemens es ports, ponts, pertuis et écluses, seront exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

7. Ordonnons que des droits légitimement établis par titre et possession avant cent années, il soit fait une pancarte, laquelle sera mise et attachée sur des poteaux aux entrées des ports, passages et pertuis où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de restitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers nous.

TITRE XXX. — *Des Chasses.*

ART. 1. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs sur le fait des chasses, et spécialement celles des mois de juin 1601 et juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point dérogé, et qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

2. Défendons à nos juges et à tous autres, de condamner au dernier supplice pour le fait de la chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

3. Interdisons à toutes personnes sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes ou bâtons creusés, même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être, et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner, à peine contre les particuliers

de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde; et contre les ouvriers de punition corporelle pour la première fois.

4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échet.

5. Pourront néanmoins nos sujets de la qualité requise par les édits et ordonnances, passans par les grands chemins des forêts et bois, porter des pistolets et autres armes non prohibées, pour la défense et conservation de leurs personnes.

6. Pourront pareillement les gardes des plaines, et les sergens à garde de nos bois, lorsqu'il feront leurs charges, étant couverts et revêtus des casaques de nos livrées, et non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

7. Ne pourront les gardes plaines de nos capitaineries, tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à rouet, ou fusil dans nos forêts et plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs capitaines ou lieutenans, à peine de cinquante livres d'amende, et de destitution de leurs charges.

8. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaines aucuns aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit; et en tout autre lieu, les œufs de cailles, perdrix et faisans, à peine de cent livres pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouët et bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième.

9. Les sergens à garde où se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier, et en demeureront responsables.

10. Voulois que ceux qui sont convaincus d'avoir ouvert et ruiné les halots ou raboulières qui sont dans nos garennes, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.

11. Les officiers de nos chasses seront tenus dans six mois après la publication des présentes de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qui se trouveront dans nos forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, et de suspension de leurs charges pour un an; et au cas qu'ils y manquassent dans ce temps, enjoignons aux maîtres particuliers, leurs lieutenans, nos procureurs et autres officiers de nos maîtrises de le faire incessam-

ment; et de prendre les lapins avec surets et poches, sous les mêmes peines.

12. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tounelles, traîneaux, bricoles de corde et fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers, balliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la première fois, et en trente livres d'amende; et pour la seconde fustigés, flétris et bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils aient commis délits dans nos forêts, garennes et terres de notre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés et particuliers de notre royaume sans exception.

13. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, gentilshommes, haut-justiciers, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts, buissons, garennes et plaines, s'ils n'en ont titre ou permission; à peine contre les seigneurs de désobéissance, et de quinze cents livres d'amende, et contre les roturiers des amendes et autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

14. Permettons néanmoins à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs, même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues.

15. Leur permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur toute sorte d'oiseaux de passage et de gibier hors le cerf et la biche, à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres que sur nos étangs, marais et rivières.

16. Interdisons la chasse aux chiens couchans en tous lieux, et l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de 200 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et du triple pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la maîtrise.

17. La liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les seigneurs, gentilshommes, nobles ou seigneurs des paroisses.

18. Défendons à tous gentilshommes, et autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval avec chiens ou oiseaux sur terre ensemencée, depuis que le bled sera en tuyau; et dans les vignes, depuis le premier jour de mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, 500 liv. d'amende.

et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

19. Nul ne pourra établir garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux et dénombrements, possession ou autres titres suffisans, à peine de 500 liv. d'amende, et en outre d'être la garenne détruite et ruinée à ses dépens.

20. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens, dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiègne, bois de Boulogne et Varennes du Louvre; même aux seigneurs hauts-justiciers, et tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales ou particulières, déclarations, édits et arrêts, que nous révoquons à cet égard; sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

21. Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers, et autres héritages, clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de 10 liv. d'amende; et s'il y en avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine.

22. N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-dessus les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ni les chante-pleurs, ventouses et autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

23. Défendons à tous nos sujets, ayant des îles, prés et bourgognes sans clôture dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort et Varennes du Louvre, de les faire faucher avant le jour de saint Jean Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

24. Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs et clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines de nos maisons royales sans notre permission expresse.

25. N'entendons néanmoins obliger nos sujets à demander permission d'enclorre les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons, situées dans les bourgs, villages et hameaux hors des plaines,

lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos capitaines les en puissent empêcher.

26. Déclarons tous seigneurs, hauts justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartint à un autre; sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

27. Si la haute justice étoit démembrée et divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclusion des autres co-justiciers qui n'auront part au fief; et si les portions étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aîné, auroit cette prérogative à cet égard seulement, et sans tirer à conséquence pour leurs autres droits.

28. Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneurie et haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, et bannis durant trois années du ressort de la maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

29. Les capitaines des chasses, leurs lieutenans et nos procureurs ès capitaineries, seront reçus au siège de la table de marbre; et les greffiers, huissiers et gardes, tant à pied qu'à cheval, pardevant les capitaines ou leurs lieutenans; après information de vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité et affection à notre service; et pour chacune réception sera payé au greffier pour la grosse de l'information et enregistrement des provisions 6 liv. seulement: exceptons néanmoins les officiers des capitaineries de nos maisons royales ci-dessus nommées.

30. Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des présentes, tous capitaines, lieutenans et autres officiers de chasse, qui prétendent juridiction, fors et excepté ceux de nos maisons royales ci-dessous exprimées, représenteront pardevant le grand-maitre de chacun département, leurs titres d'érection

ou établissement, et leurs provisions et actes de réception, pour être sur son avis par nous pourvu en notre conseil, au rapport du contrôleur général de nos finances, à la conservation ou réduction, ainsi qu'il appartiendra; et faute de les représenter dans ce temps, défenses d'exercer, à peine de faux.

31. Voulons que nos officiers des eaux et forêts, et les capitaines des chasses connoissent concurremment et par prévention entre eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bâtons, chiens, filets et engins défendus, contravention à la présente ordonnance, et information première seulement: mais quant à l'instruction et jugement, ils appartiendront au lieutenant de robe-longue, à la poursuite et diligence de nos procureurs, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines et lieutenans des chasses d'assister à l'une et à l'autre, si bon leur semble, et d'y avoir leur séance et voix délibérative; savoir, le capitaine avant le maître, et le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, ès cas ci-dessus seulement.

32. Exceptons toutefois les capitaines des chasses de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre et Livry, que nous maintenons, et en tant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres et possessions d'instruire et juger à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries tous procès civils et criminels pour fait de chasse, en appelant avec eux les lieutenans de robe-longue, et autres juges et avocats pour conseil.

33. Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons royales de Vincennes et Compiègne, et ceux dont les états ont été par nous envoyés à la cour des aides depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille juridiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort et Varenne du Louvre.

34. Si quelques particuliers riverains de nos forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, trouboient les officiers de nos chasses dans leur fonction, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé: voulons qu'ils soient condamnés pour la première fois à la somme de 3,000 liv. d'amende, et en cas de récidive, privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins une peine plus sévère, si la violence étoit qualifiée.

35. Quant aux prêtres, moines ou religieux qui tomberoient dans cette faute, et n'auroient pas de quoi satisfaire à l'amende.

il leur sera défendu pour la première fois de demeurer plus près des forêts, bois, plaines et buissons, que de quatre lieues, et en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues par saisie de leur temporel, et par toutes autres voies raisonnables, conformément à la déclaration de François I^{er}, du mois de mars de l'année 1515.

36. Les jugemens rendus par les capitaines des chasses de nos maisons royales, qui contiendront peine afflictive, seront signés sur la minute, qui demeurera au greffe de la capitainerie, du lieutenant de robe-longue, et des autres qui auront été appelés pour conseil. et mention faite dans les expéditions qui en seront délivrées de leurs noms et qualités, à peine de nullité.

37. Les condamnations qui n'excéderont point la somme de 60 liv. pour restitutions et réparations, sans autre peine, ni amende, seront exécutées par provision, et sans préjudice de l'appel.

38. S'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de chasse, et que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appelant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignat l'amende.

39. Les sergens à garde de nos forêts, et gardes plaines de nos plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour le fait de nos eaux et forêts et chasses, à peine de faux; révoquant pour cet effet toutes lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

40. La collecte des amendes adjudgées es capitaineries des chasses de nos maisons royales ci-dessus nommées, sera faite par les sergens collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chacune année un état de leur recette et dépense au grand-maitre, dans lequel pourra être employé jusqu'à la somme de 300 liv. par nos capitaines ou leurs lieutenans. pour les frais extraordinaires de procès et de justice de leurs capitaineries, et pourront taxer aux gardes-chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant-bon sera mis entre les mains du receveur de nos bois ou de notre domaine pour le payer, et en compter comme des autres deniers de son maniement. Défendons à tous greffiers, sergens, gardes-chasses et autres officiers de s'immiscer en la collecte des amendes des chasses; pourquoi à cet egard sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos forêts.

41. Supprimons toutes charges de prévôt, commissaires et contrôleurs généraux et particuliers des chasses, ensemble tous les

officiers qui pourroient avoir été par eux commis , sous quelque titre que ce soit ; faisant défenses aux uns et aux autres d'en continuer l'exercice , à peine de faux . de 1,000 liv. d'amende , et de tous dépens , dommages et intérêts des parties.

TITRE XXXI. — *De la Pêche.*

ART 1^{er}. Défendons à toutes personnes autres que maîtres pêcheurs reçus es sièges des maîtrises par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans , de pêcher sur les fleuves et rivières navigables , à peine de 50 liv. d'amende , et de confiscation du poisson , filets et autres instrumens de pêche pour la première fois , et pour la seconde , de 100 liv. d'amende , outre pareille confiscation , même de punition plus sévère , s'il y échet.

2. Nul ne pourra être reçu maître pêcheur qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

3. Les maîtres pêcheurs de chacune ville ou port , où ils seront au nombre de huit et au-dessus , éliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les maîtres particuliers , ou leurs lieutenans , un maître de communauté , qui aura l'œil sur eux , et avertira les officiers des maîtrises des abus qu'ils commettront : et aux lieux où il y en aura moins que huit , ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes , pour tous ensemble en nommer un d'entre eux qui fera la même charge ; le tout sans frais et sans exaction de deniers , présens ou festins , à peine de punition exemplaire et d'amende arbitraire.

4. Défendons à tous pêcheurs de pêcher aux jours de dimanche et de fête , sous peine de 40 liv. d'amende ; et pour cet effet , leur enjoignons expressément d'apporter tous les samedis et veilles de fêtes , incontinent après le soleil couché , au logis du maître de communauté tous leurs engins et harnois , lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du dimanche ou fête après le soleil levé , à peine de 50 liv. d'amende , et interdiction de la pêche pour un an.

5. Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être , à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher , sinon aux arches des ponts , aux moulins et aux gords où se rendent des dideaux , auxquels lieux ils pourront pêcher , tant de nuit que de jour , pourvu que ce ne soit à jour de dimanche ou fête , ou autres défendus.

6. Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de fraie ;

savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 2^m février jusqu'à la mi-mars; et aux autres, depuis le 1^m avril jusqu'au 1^m juin; à peine pour la première fois de 20 liv. d'amende et d'un mois de prison; et du double de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde; et du carcan, fouet et bannissement du ressort de la maîtrise pendant cinq années pour la troisième.

7. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée.

8. Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux pendant le tems de fraye, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation du harnois pour la première fois et d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

9. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chaussees ou sacs de moule de dix-huit lignes en carré, et non autrement, sur les mêmes peines; mais après le temps de fraye passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

10. Faisons très expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et en outre de ceux appelés giles, tramail, suret, épervier, chaslon et sabre, dont elles ne font point de mention, et de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage, et mettre des bacs en rivières; à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

11. Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles et rabots, tant sous les chevrons, racines, saules, osiers, terriers et arches qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives; ensemble de porter chalnes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets et d'y bouiller pour prendre le poisson et le fray qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque temps et manière que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de trois cents livres contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

12. Les pêcheurs rejeteront en riviere les truites, carpes,

barbeaux, Brèmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six poncees contre l'œil et la queue; et les tanches, perches et gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende et confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté.

13. Voulons qu'il y ait en chacune maîtrise un coin dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, et autour le nom de la maîtrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé; à peine de confiscation et de vingt livres d'amende; et sera fait registre des harnois qui auront été marqués, ensemble du jour, et du nom du pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos officiers puissent prendre aucuns salaires.

14. Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, mommie et autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle.

15. Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-maitres, gouverneurs et autres compagnons de rivière, conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, margois, flottes ou nacelles, d'avoir aucun engin à pêcher, soit de ceux permis ou défendus tant par les anciennes ordonnances que par les présentes; à peine de cent livres d'amende et de confiscation des engins.

16. Ordonnons que toutes les épaves qui seront pêchées sur les fleuves et rivières navigables soient garrées sur terre, et que les pêcheurs en donnent avis aux sergens et gardes-pêche, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde à des personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra communication au greffe, aussitôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde-pêche, et en fera faire lecture à la première audience; sur quoi le maître ou son lieutenant ordonnera qu'il est dans un mois les épaves ne sont demandées et réclamées, elles seront vendues à notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenans mis ès mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

17. Défendons de prendre et enlever les épaves sans la permission des officiers de nos maîtrises, après la reconnaissance qui leur aura été faite et qu'ils aient été adjugés à celui qui les réclame.

18. Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares,

étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace et faire deux trous, ni d'y porter flambeaux, brandons et autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

19. Les ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes et communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, seront tenus d'observer et faire observer le présent règlement par leurs domestiques et pêcheurs, auxquels ils auront affermé le droit, à peine de privation de leur droit.

20. Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos procureurs les maîtrises, les noms, surnoms et demeures des pêcheurs auxquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle déclaration sera enregistrée au greffe de la maîtrise où les pêcheurs seront tenus de prêter le serment, et d'élire annuellement pardevant les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, tenant leurs assises, des maîtres de communauté, ainsi que les pêcheurs de nos eaux, pour être par eux gardé et observé pareil ordre que par les pêcheurs de nos maîtrises.

21. Pour le rempoissonnement de nos étangs, le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq et la perche quatre, et à l'égard du brocheton, il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux étangs, mares et fossés qu'un an après leur empoissonnement; ce qui sera observé pour les étangs, mares et fossés des ecclésiastiques et communautés, de même que pour les nôtres; enjoignons aux officiers des maîtrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concussion.

22. Tous les maîtres pêcheurs de nos rivières, et ceux des particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves et rivières navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les officiers des maîtrises, et non pardevant les juges des seigneurs, auxquels en interdisons la connoissance, et seront condamnés suivant la rigueur de nos ordonnances.

23. Seront commis en chacune maîtrise des sergens pour la conservation des eaux et pêches, en nombre suffisant, avec gages et suivant le règlement qui en sera fait en notre conseil, par l'avis des grands-maîtres, pour être journellement sur les fleuves et rivières, veiller sur les pêcheurs à ce qu'ils ne contreviennent aux ordonnances, et en cas de contravention, saisiront les engins, et les enverront avec leurs procès-verbaux au greffe de la maîtrise, même assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

24. Permettons aux maîtres, lieutenans et nos procureurs de visiter les rivières, bannetons, boutiques et étuis des pêcheurs, et s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de la longueur et échantillon ci-dessus prescrite, ils feront procès-verbal de la qualité et quantité qu'il en auront trouvé, et assigneront les pêcheurs pour répondre du délit, le tout sans frais.

25. Si les officiers des maîtrises trouvent des engins et harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience, au devant de la porte de leur auditoire, et condamneront les pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-devant déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges pour un an.

26. Toutes les amendes jugées pour raison des rivières navigables et flottables et pour toutes nos eaux, seront reçues à notre profit par le sergent collecteur des amendes dans chacune maîtrise ou département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos forêts, et ce qui nous en reviendra sera payé es mains du receveur, et par lui au receveur général, comme les autres deniers de sa charge.

TITRE XXXII. *Des Peines, Amendes, Restitutions, Dommages et Intérêts, et Confiscations.*

Art. 1. L'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par personnes privées, n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans nos forêts, bois et garennes; sera pour la première fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne, et de tous arbres fruitiers indistinctement, même du châtaignier; cinquante sols pour chacun pied de tour de saulx, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme et frêne; et trente sols pour pied d'arbre de toute autre espèce vert, en étant sec ou abattu, et sera le tout pris et mesuré demi-pied près de terre.

2. Ceux qui auront écouppé, ébranché et deshonoré les arbres, paieront la même amende au pied le tour que s'ils les avoient abattus par le pied.

3. Pour chacune chartée de merrein, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres; pour la charretée de bois de chauffage quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique quatre livres; et pour le fagot ou souche vingt sols.

4. Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière, et autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied cornier marqué de notre marteau, abattu, cent livres; et deux cents livres pour pied cornier arraché ou déplacé: réduisons néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans à dix livres.

5. Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, lyeurs, gardes, usagers, coutumiers, pâtres, passionniers, marchands ventiers, leurs facteurs, gardes-ventes, bûcherons, charbonniers, charretiers, maîtres de forges, fourneaux, tuiliers, briquetiers et tous autres employés à l'exploitation des forêts et des ateliers des bois en provenans, l'amende sera double.

6. Voulons que toutes les personnes ci-dessus soient privées, en cas de récidive, savoir, les officiers de leurs charges; les marchands de leurs ventes; et les usagers de leurs droits et coutumes; et que tous soient bannis à perpétuité des forêts, sans qu'ils puissent espérer aucunes lettres de pardon, rétablissement, commutation et rappel de ban, que nous défendons à notre aimé et féal chancelier de sceller, et à tous juges d'entériner. Nonobstant commandemens et jussions contraires, déclarant dès présent nulles et de nul effet et valeur toutes celles qui pourroient en être obtenues.

7. Demeureront les marchands, maîtres des forges, fermiers, usagers, riviérains et autres occupant les maisons, fermes et autres héritages, dans l'enclos et à deux lieues de nos forêts, responsables civilement de leurs commis, charretiers, pâtres et domestiques.

8. Et d'autant que les amendes au pied du tour ont été réglées selon la valeur et état des bois de l'année 1518. depuis laquelle ils ont montés à beaucoup plus haut prix; ordonnons que conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année 1588, et aux arrêts et réglemens des mois de septembre 1601, juin 1602, et octobre 1623, les restitutions, dommages et intérêts seront jugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

9. Outre l'amende, restitution, dommages et intérêts, il y aura toujours confiscation de chevaux, bouriques et harnois qui se trouveront chargés de bois de délit, et des scies, haches.

serpes, coignées et autres outils, dont les particuliers coupables et complices seront trouvés saisis.

10. Les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux des routes et chemins désignés, seront pareillement confisqués; et où les bêtes ne pourroient être saisies, les propriétaires seront condamnés en l'amende qui sera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf ou vache; cent sols pour chacun veau; et trois livres pour mouton ou brebis; le double pour la seconde fois, et pour la troisième le quadruple de l'amende, bannissement des forêts contre les pâtres et autres gardes et conducteurs; desquels en tout cas les maîtres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons y résidans, demeureront civilement responsables.

11. Il sera procédé sans délai à la vente des bestiaux pris en délit, et confisqués, au plus offrant et dernier enchérisseur au jour de marché à leur juste valeur à la diligence de nos procureurs des maîtrises; et s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires il ne se trouvât point d'enchérisseurs, nos procureurs en feront dresser procès-verbal par les maîtres ou leurs lieutenans; et seront les bestiaux par eux envoyés vendre aux marchés des villes où ils trouveront plus à propos, pour notre avantage et utilité.

12. Toutes personnes privées coupans ou amassans de jour des herbages, glands ou feines de telle nature et âge que ce soit, et les emportans des forêts, boqueteaux, garennes et buissons, seront condamnés pour la première fois à l'amende; savoir pour faux à col cent sols, pour charge de cheval ou bourrique vingt livres, et pour harnois quarante livres, le double pour la seconde, et la troisième bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise, et en tous cas confiscation de chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargés.

13. Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de nos forêts, bois et garennes, et des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, pour noces, fêtes et confréries, seront punis de l'amende et restitution; dommages et intérêts selon le tour et qualité des bois, ainsi qu'ils le seroient en autre délit.

14. Défendons aux officiers d'arbitrer les amendes et peines, si les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance, ou les modérer ou changer après le jugement, à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la première fois, et de privation en récidive.

15. Ne sera fait don, remise ou modération pour telle cause que ce soit, des amendes, restitutions, intérêts et confiscations avant qu'elles soient jugées, ni après, pour quelque personne que ce puisse être; défendons d'en expédier lettres ou brevets, et aux parlemens et chambres des Comptes de les registrer et y avoir égard; et aux grands-maitres et officiers des maîtrises de les exécuter, à peine de privation de leurs charges, et d'en répondre en leurs propres et privés noms.

16. Ne pourront les amendes de nos bois en futaie ou taillis, et des bois en grurie, grairie, liers et danger, et par indivis, paissons et glandées, garennes, eaux et rivières, être affermées ni engagées sous quelque prétexte que ce soit; et s'il s'en trouvoit de comprises en aucuns engagemens, baux et adjudications, nous les déclarons nulles et de nul effet: voulons qu'elles soient levées à notre profit, avec les restitutions, confiscations et autres condamnations à nous appartenans, par les sergens-collecteurs des maîtrises, et par eux payées aux receveurs, ainsi qu'il est ordonné par ces présentes.

17. Les amendes qui seront adjudgées par nos commissaires et officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos procureurs généraux ou leurs substituts pour délits, abus, usurpations, outrepases, sur-mesures et contraventions es eaux et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux, maladeries et communautés, et en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, nous appartiendront sans exception ni distinction: et seront les rôles mis et laissés es mains des sergens collecteurs de chacune maîtrise, pour en faire le recouvrement, et en compter ainsi et aux termes et peines que pour les amendes adjudgées pour nos eaux et forêts.

18. Les amendes et peines pour les omissions et délits des officiers, marchands, usagers et coutumiers, maitres des fours, forges et fourneaux, d'ateliers et maisons, fermiers, adjudicataires, riverains, communautés, pâtres et autres ayant direction, usage, commerce et entrée dans les forêts, seront reçues par le sergent collecteur des amendes de chacune maîtrise; et les condamnations et rôles exécutés en la forme et manière prescrites par les différens chapitres de la présente ordonnance; et les condamnés contraints au paiement par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes.

19. Les collecteurs des amendes seront tenus d'emarger leurs rôles de ce qu'ils recevront, et en outre d'en donner quittance,

sur peine de restitution du quadruple des sommes dont ils n'auront donné quittance.

20. Demeurera le collecteur responsable des amendes, restitutions, intérêts et confiscations contenues aux rôles, faute par lui dans trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de justifier des exploits de perquisition d'insolvabilité des débiteurs, et de diligences suffisantes et valables.

21. Les diligences ne seront point réputées suffisantes, ni les exploits de carence de biens, bons et valables pour la décharge des collecteurs des amendes, s'ils ne sont signés et certifiés par les curés ou vicaires, ou par le juge des lieux sur la représentation du rôle des tailles et du scel; sauf à en être fait nouvelle justification par les officiers et notre procureur, en cas de soupçon de fraude, dans lequel la vérification en sera faite aux frais des sergens collecteurs, qui seront en outre condamnés au quadruple.

22. Les collecteurs des amendes ne seront point déchargés de la collecte des amendes et condamnations, nonobstant toutes diligences et perquisitions, qu'après avoir chaque année fourni état au grand-maitre de leur recette et diligences, qui seront justifiées sur les rôles par eux représentés, avec les pièces, et après avoir ouï notre procureur, et sur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties seront passées en non valeur: ce que nous enjoignons aux grands-maitres de faire, et nos procureurs de le requérir, à peine d'en répondre en leurs noms.

23. Lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les collecteurs préposés dans les maîtrises en feront le recouvrement, après que l'appel aura été jugé, soit que les amendes aient été augmentées ou modérées au siège de la table de marbre ou ailleurs; défendons à tous autres de s'immiscer en la recette et collecte, à peine de mille livres d'amende.

24. Aura le collecteur des amendes deux sols pour livre, pour ses taxations du recouvrement et recette actuelle qu'il fera.

25. Les amendes ne pourront être prescrites que par dix ans, nonobstant tous usages et coutumes contraires.

26. S'il arrivoit que les officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports et procédures, ils seront condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des forêts, et punis corporellement comme fauteurs et prévaricateurs; et les gardes qui auront fait le rapport, envoyés aux galères perpétuelles, sans aucune modération.

27. Les charges et offices des eaux et forêts demeureront spécialement affectés, et privativement à toutes dettes et hypothèques, aux restitutions, dommages et intérêts, amendes et dépens adjugés pour délits, négligences et malversations des officiers qui les possèdent.

28. Toutes amendes, restitutions, dommages et intérêts, et confiscations, seront adjugées ès eaux et bois des ecclésiastiques, commanderies, maladeries, hôpitaux, communautés, et particuliers, et les condamnés et redevables exécutés en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur le fait de nos eaux et forêts. Si donnons, etc.

N° 572. — *EDIT portant règlement pour les chambres des comptes.*

● Saint-Germain-en-Laye, août 1669. (Rec. Cass. — Archiv.)

LOUIS etc. Les soins que nous avons pris de rétablir l'ordre et la pureté dans l'administration de nos finances, nous ont fait connoître que leur dérèglement procédoit en partie de l'exécution de nos ordonnances, qui a donné lieu aux comptables de pratiquer toutes sortes de moyens pour éluder la destination de nos états, qui doivent être la loi de leur conduite, à quoi nous n'avons pas trouvé de meilleur remède que de rétablir ce qui a été relâché par le temps, et de remettre en vigueur nos anciennes ordonnances, en y ajoutant néanmoins ce que le changement des affaires et la nécessité des temps peuvent requérir pour le bien de notre service, la prompte expédition des comptes et le soulagement desdits comptables. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui ensuit :

Art. 1. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de s'immiscer en la recette et maniement de nos deniers sans nos lettres de provision, commission enregistrée en nos chambres des comptes, sans avoir fourni les cautions nécessaires, à peine de trois mille livres d'amende.

2. Ordonnons aux trésoriers de France d'envoyer par chacun au greffe de nos chambres des comptes, l'inventaire des actes de caution fournis pendant l'année par les comptables dans l'étendue de leur généralité.

3. Défendons à nos chambres de recevoir aucun officier comptable en autre office comptable, que tous les comptes de ses exercices ne soient rendus et appurés.